



2023年2月22日关于马里的第2374(2017)号决议所设马里问题专家小组给安全理事会主席的信

谨以安全理事会第2374(2017)号决议所设并经第2649(2022)号决议延长任期的马里问题专家小组协调员的身份，依照第2649(2022)号决议第5段转递关于专家小组工作的中期报告。

该报告于2023年2月2日提交安全理事会关于马里的第2374(2017)号决议所设委员会，委员会于2023年2月21日审议了该报告。

请提请安全理事会成员注意本信和该报告并将其作为安理会文件分发给荷。

安全理事会第2374(2017)号决议所设
马里问题专家小组协调员

罗伯托·索拉佐(签名)

专家

萨尔玛·阿尔卡(签名)

专家

阿尔贝·夸克沃·巴鲁姆(签名)

专家

法蒂玛·萨比尔(签名)



马里问题专家小组的中期报告

摘要

在本报告所述期间，专家小组继续注意到《马里和平与和解协议》的执行工作停滞不前。这是由于各方之间缺乏信任，以及人们对《协议》作为实现马里持久和平与安全的工具的信心减弱。马里部队和签署方武装团体七年来首次交火，威胁到自 2015 年签署《协议》以来普遍实行的停火。

《协议》签署方除了搁置《协议》的执行工作，优先处理其他重要事项，包括打击恐怖主义、选举议程和联盟重组外，在大多数问题上仍然存在分歧。大撒哈拉伊斯兰国在马里北部的迅速推进使各方有更多理由绕过《协议》机制，单方面加强各自在新地区的军事存在。

如果这种趋势继续下去，《协议》将失去其现实意义和存在目的。执行《协议》和打击恐怖主义应继续作为两个相辅相成的目标。各方应回到《协议》机制，共同努力遏制恐怖袭击的发展。

与此同时，有组织犯罪的收益仍然不见消减。贩运麻醉品、控制金矿和黄金贸易、偷牛和贩运军火仍然是签署方和恐怖主义武装团体的一个令人关切的资金来源。

《协议》执行工作的停滞继续为侵犯人权和违反国际人道法的行为提供肥沃的环境。在签署方应对恐怖主义威胁的同时，不利于人权的实地联盟正在成形。马里北部的恐怖主义行动引发了一波又一波侵犯人权和违反国际人道法的行为。与此同时，签署方武装团体的违规行为日益突出，武装行为体在梅纳卡集结，人道主义形势不断恶化。随着敌对行动升级，所有各方都犯下了性别暴力和严重侵害儿童的行为，包括征募儿童。

不遵守制裁制度的情况继续发生。马里政府于 2022 年 11 月授予 Houka Houka Ag Alhousseini (MLi.005) 荣誉，以表彰“他在通布图恢复和平中的作用”的做法就反映了这一点。

目录

	页次
一. 背景	4
A. 导言	4
B. 无法进入马里	4
C. 与利益攸关方和机构的合作	5
二. 《马里和平与和解协议》	5
三. 武装团体	9
四. 有组织犯罪所得	11
五. 违反国际人道法和人权法的行为.....	13
A. 攻击平民的行为	13
B. 签署方武装团体的违规行为	15
C. 暴力侵害妇女、与冲突有关的性暴力以及征募和使用儿童情况.....	15
D. 人道主义援助：进入、交付和阻碍	16
六. 制裁措施的最新情况	17
附件*	18

* 仅以来件所用语文分发，未经正式编辑。

一. 背景

A. 导言

1. 安全理事会第 2649(2022)号决议决定将第 2374(2017)号决议第 1 至 7 段规定的措施延长至 2023 年 8 月 31 日。安理会第 2374(2017)号决议建立的制裁制度包括旅行禁令和资产冻结，适用于被安全理事会关于马里的第 2374(2017)号决议所设委员会指认直接或间接负责、合谋或参与威胁马里和平、安全或稳定的行动或政策的个人和(或)实体。安理会第 2649(2022)号决议请秘书长重新设立专家小组，而且将第 2374(2017)号决议第 11 至 15 段所规定的任务的期限延长至 2023 年 9 月 30 日。

2. 专家小组的通信记录见本报告附件 4。专家小组自开始执行任务以来，向会员国、各机构和组织发出了 44 封公函。专家小组通过电子平台等方式与委员会、会员国和其他对话者，包括其他专家小组保持联系。迄今为止，向马里发出的所有公函，包括请求准许进入马里的公函，均未收到答复。

3. 专家小组以确凿证据为依据开展工作，并遵守了关于答辩机会的标准。专家小组在调查中保持透明、客观、公正、独立。专家小组维护自身工作的独立性，防范任何破坏其公正性或造成偏见印象的企图。在向安全理事会主席转递本报告之前，专家小组协商一致核准了本报告的正文。

B. 无法进入马里

4. 在本任务期内，马里政府未授权专家小组访问马里。专家小组将与马里当局接触争取访问该国作为其最优先事项，并为此如专家小组的公函所录，在 2022 年 11 月和 12 月以及 2023 年 1 月多次提出访问请求。然而，自 2022 年 6 月吊销专家小组成员的签证(见 S/2022/595，第 5 段)以来，马里当局一直没有批准专家小组访问马里。尽管与马里政府任命的负责与委员会沟通的协调人定期进行了交流，¹ 但后者尚未对专家小组的访问请求作出答复。专家小组谨回顾，其上次访问马里是在 2022 年 4 月。

5. 这是对专家组任务的限制。安全理事会第 2374(2017)号决议第 15 段敦促所有会员国“确保专家小组成员的人身安全和不受阻碍的通行便利，特别是接触有关人员、调阅文件和进入有关地点，以方便专家小组执行任务”。不过，专家小组无法实际进入马里并没有妨碍其开展工作。²

6. 专家小组与马里常驻纽约联合国代表团的代表举行了两次会议。专家小组向马里当局展示了最大的灵活性，如公函所记述，专家小组提供了选项，可与专家小组现场或远程会晤，或回答书面问卷中提出的一系列问题。如上文第 2 段所述，

¹ 安全理事会在第 2649(2022)号决议第 3 段中对这一任命表示欢迎。

² 专家小组努力确保遵守安全理事会制裁的一般性问题非正式工作组在其 2006 年 12 月报告(见 S/2006/997，附件)中建议的标准。专家小组力求尽可能透明，但如果指出信息来源会使提供者或他人面临不可接受的安全风险，就不公布身份信息。

迄今为止，发给马里政府的公函均未收到答复。专家小组将继续与马里常驻纽约联合国代表团以及在巴马科的协调人接触，以便进入马里。

C. 与利益攸关方和机构的合作

7. 专家小组感谢尼日尔政府给予的大力合作与支持，特别是在访问该国期间。接受访问或咨询的会员国、组织和个人的完整名单见本报告附件 3。

8. 专家小组得益于与联合国马里多层面综合稳定团(马里稳定团)的定期交流。稳定团与专家小组充分合作，提供大力支持。专家小组还感谢马里稳定团在专家小组原定 2022 年 12 月访问马里期间安排的面对面会议未能举行时，组织了与其领导层和相关业务部门的虚拟会议。

9. 专家小组感谢安全理事会关于马里的第 2374(2017)号决议所设委员会主席办公室提供的支持。

二. 《马里和平与和解协议》

10. 在本报告所述期间，《马里和平与和解协议》的执行工作继续停滞不前，各方似乎不再相信《协议》，也不再将其视为优先事项。《协议》的执行似乎正在逐渐脱离各方的关注。《协议》的大多数执行机制仍然无法正常运作。由于各方之间缺乏信任、优先考虑与即将举行的选举有关的政治议程以及侧重于遏制恐怖主义威胁，《协议》的执行工作继续面临挑战。

11. “协议后续委员会”在瘫痪一年多后，于 2022 年 9 月至 10 月间召开了三次会议。³ 会议没有取得突破，因为此会议的目的是认可先前磋商期间取得的进展。马里政府的代表是和解部秘书长，而不是伊斯梅尔·瓦格部长本人，这引起了签署方武装团体的不满。自那时以来，由于在代表级别上存在分歧，委员会一直没有举行会议。

12. 2022 年 8 月，在签署方武装团体战斗人员整编问题高级别决策会议上成立了一个特设委员会，以便就指挥系统问题提出具体建议。特设委员会自成立以来没有举行过会议(见附件 5)。

13. 专家小组指出，《协议》各方之间缺乏信任是导致《协议》陷入僵局的原因之一。专家小组感到关切的是，尽管所有各方继续表示除了执行《协议》外别无选择，但人们对《协议》作为实现马里持久和平与和解的工具的信心正在减弱。

14. 2022 年 12 月 9 日，阿扎瓦德运动协调会(协调会)发表公报，呼吁国际调解小组注意《协议》的“消解”或逐渐消失。公报还呼吁国际调解小组和其他国际伙伴与协调会紧急磋商，以评估和确定《协议》的未来(见附件 5 b)。

³ 见 <https://blog.cartercenter.org/resources/pdfs/peace/democracy/mali-io-nov-2022-fr.pdf>。

15. 2022 年 12 月 21 日，和平、安全与发展常设战略框架发表公报，宣布其所有成员暂停参加《协议》规定的机制。常设战略框架还规定，恢复参加这些机制的条件是由国际调解小组主导在中立的基础上举行一次会议(见附件 6)。

16. 2022 年 12 月 31 日，马里过渡政府总统阿西米·戈伊塔向民众发表年终讲话，谈及该国社会、经济和政治生活的方方面面，但根本未提及《协议》(见附件 7)。

17. 专家小组对各方之间缺乏互信且对《协议》的信心减弱感到关切。专家小组还认为，国际调解小组的作用比以往任何时候都更加重要，它能使各方重新走到一起，并确保它们对《协议》的承诺。根据《协议》的规定，阿尔及利亚目前正在加紧努力鼓励进行讨论，以打破僵局，并发挥其“最后求助手段”的作用。⁴ 一些会员国认为，西非国家经济共同体应在国际调解小组中发挥更重要的作用，并应参与创造执行《协议》所需要的条件。

18. 然而，各方各自的议程和背景优先事项仍然是国际调解小组开展努力所面临的重大挑战。此外，所有各方似乎都过于关注政治过渡中与选举有关的方面，以致无法抓住机会推动《协议》的执行。

宪政改革和执行《协议》

19. 新《宪法》的通过以及定于 2023 年 3 月 19 日举行的全民投票，使过渡政府有机会推动《协议》的执行，特别是其政治和体制部分，⁵ 并就有待辩论的问题达成共识。

20. 2022 年 10 月提交给戈伊塔总统的《宪法》草案初稿坚持马里维持单一制国家，没有任何条款按照《协议》规定(见附件 8)⁶ 设立拥有广泛政治权力的地区议会。不过，该草案建立了两院制议会，其中有“高级理事会”确保地区和传统代表性。⁷

21. 几个签署方武装团体对拟议案文表示关切，因为其中缺少保障可视为执行《协议》一部分的主要体制改革的条文(见附件 9)。他们的主要诉求之一是建立拥有大量管辖权以及司法、行政、财政权力的区议会。他们认为，这些议会的议长必须由直接普选产生，国家监督应仅限于对合法性进行事后审查。

22. 马里政府承诺确保就宪法改革达成更广泛的共识。2022 年 12 月 19 日，一项总统令(见附件 10)设立了负责马里宪法草案最后定稿工作的委员会(马里共和国宪法草案定稿委员会)。委员会的任务是在草案初稿提交戈伊塔总统并最终提交全民投票之前对其进行审查，并在必要时予以修正。该委员会计划包容各方，因为其成员不再完全由过渡政府总统酌情任命。2023 年 1 月 27 日，戈伊塔总统签

⁴ 《马里和平与和解协议》第 52 条，关于国际调解。

⁵ 同上，第 3 条，关于执行《协议》所需要的宪法措施。

⁶ 同上，第 6 条，关于区议会。

⁷ 同上。

发总统令(见附件 10 b)任命了新的委员会成员,其中包括签署方武装团体的代表。2023 年 1 月 28 日,协调会宣布不参与修法进程(见附件 10 c)。

23. 由于马里几个地区普遍不安全,举行选举将面临挑战。

安全局势的恶化有碍《协议》的执行

24. 在目前情况下,马里中部和北部安全局势的恶化导致过渡政府的优先事项发生转变。马里和区域利益攸关方认为,打击大撒哈拉伊斯兰国的扩张比执行《协议》更为重要。专家组认为,将解决安全关切与执行《协议》割裂开来,可能反而会不利于在马里实现持久和平与安全。

25. 大撒哈拉伊斯兰国的威胁如此严重,以致于马里北部的不同社区都呼吁其成员为军事努力做出贡献。这强化了签署方武装团体和非签署方武装团体的作用,同时也在实地造成了一种与《协议》精神相抵触的军事合作态势。这种态势可能对本已薄弱的社会团结与和解产生长期不利影响。

政府武装部队与签署方武装团体六年来首次交火

26. 马里武装部队和签署方武装团体六年来首次交火,可能危及自 2015 年签署协议以来一直实行的停火。双方都在淡化这一事件,但其意义不容低估。这是一个前所未有的事件,表明紧张局势加剧,随时可能引发冲突。

27. 2022 年 9 月 28 日星期三下午早些时候,当马里武装部队的一个军事车队从因塔哈卡金矿附近 Gossi 和 Goa 间的 RN 16 公路上驶过时,驻扎在加奥大区 Amasrakad-Gourma 检查站的协调会和阿尔及尔 2014 年 6 月 14 日运动纲领会人员向车队开火。马里武装部队车队进行了还击,摧毁了签署方武装团体的两辆汽车,并没收了签署方武装团体人员遗弃在检查站的四辆摩托车(见附件 11)。没有人员死亡记录,但签署方武装团体的两名成员受伤,被送往加奥的医院。

28. 如专家组先前报告所述(见 S/2020/785/Rev.1, 第 124 段),Amasrakad 检查站是因塔哈卡金矿开采点周围常设战略框架基础设施的一部分,为各类武装团体创收。

29. 2022 年 9 月 30 日,在检查站的常设战略框架发表公报,承认其一名成员意外先开火。它谴责马里武装部队作出过度反应,并呼吁进行独立调查(见附件 12)。据报,马里武装部队发言人对这一说法提出质疑,声称马里武装部队是对袭击进行还击。⁸

30. 专家组获悉,常设战略框架和马里政府的代表立即建立了联系。其中时任常设战略框架主席法赫德·阿格·阿勒马哈茂德与马里陆军参谋长及和解部长伊斯梅尔·瓦格彼此之间进行了沟通,以避免局势升级。

⁸ 见 www.studiotamani.org/116715-insecurite-12-soldats-maliens-et-73-terroristes-morts-en-septembre-selon-la-dirpa。

31. 根据《协议》机制，在据称发生违反停火的情况时，由马里稳定团部队指挥官主持的安全问题技术委员会负责进行调查，以确定事实和责任。⁹ 专家小组获悉，政府和签署方武装团体都要求指挥官暂停调查，因为此时正就该事件进行政治对话。2022 年 12 月 12 日，指挥官最终签署了一项任务令，设立联合观察核实小组，负责确定事实和责任(见附件 13)。然而，核查任务并未成行，部分原因是常设战略框架于 2022 年 12 月 21 日决定暂停参加《协议》的所有执行机制。

32. 专家小组认为，这一事件表明政府与签署方武装团体之间的紧张关系加剧，互不信任。该事件虽属孤立事件，但自 2015 年签署《协议》以来前所未有的，随时可能导致进一步对抗。这一事件应该给各方和国际调解小组敲响警钟。

33. 这一事件还揭示了《协议》的执行机制如何已变得失灵，约束力减弱。据称，签署方武装团体没有遵守根据《协议》设立检查站所需的适当程序。马里武装部队辩称，他们没有得到关于检查站的通知。与此同时，常设战略框架的一名代表则告诉专家小组，该检查站是应受不安全局势影响的当地民众的要求设立的，当地马里武装部队指挥官得到过通知。此外，作为确保遵守停火义务的核心机制，联合观察核实小组自 2021 年 8 月以来就没执行过任务。

三国交界地区：尼日尔

34. 2022 年，该地区局势继续高度动荡，政治动态不断变化，安全局势恶化，尤其是在三国交界地区。非国家武装团体之间的对抗升级，特别是在利普塔科-古尔马地区，“支持伊斯兰与穆斯林”组织¹⁰ 和大撒哈拉伊斯兰国之间。马里的昂松戈、加奥以及布基纳法索的乌达兰、苏姆和塞诺这五个区发生的袭击次数最多，占萨赫勒地区与恐怖团体有关的暴力事件的 25%。¹¹

35. 马里退出萨赫勒五国集团联合部队后，¹² 三国交界地区的安全局势进一步恶化。萨赫勒五国集团成员国防部长 2022 年 9 月 22 日在尼亚美会议上表达了他们的关切。尼日尔国防部长阿尔卡苏姆·因达图宣布，“我们共同空间的安全局势继续恶化，要求我们反思马里撤军后如何应对以及萨赫勒五国集团联合部队的重新配置”。

36. 在 2023 年 1 月 18 日于恩贾梅纳举行的会议上，萨赫勒五国集团成员国外交部长呼吁马里重新加入区域特混部队(见附件 14)，强调指出“萨赫勒五国集团作

⁹ 联合观察核实小组由《协议》所有三方(政府、协调会和纲领会)的代表组成，任务是核实或调查关于违反停火的指控。

¹⁰ 被安全理事会关于伊拉克和黎凡特伊斯兰国(达伊沙)、基地组织及关联个人、团体、企业和实体的第 1267(1999)、1989(2011)和 2253(2015)号决议所设委员会列名，编号为 QDe.159。

¹¹ 见 <https://africacenter.org/fr/spotlight/cinq-zones-de-violence-groupes-islamistes-militants-au-sahel/#zone5>。

¹² 2022 年 6 月，过渡政府被阻止接手总统一职后，马里正式退出了萨赫勒五国集团，谴责该组织“丧失自主权”和“工具化”。

为次区域合作与协调框架以及团结一致打击恐怖主义、极端主义和有组织犯罪的工具的重要性”。

37. 尼日尔尤其受到马里安全局势的影响，因为该国正面临大规模人口流动，造成巨大的人口压力，安全风险增加。大量跨界流动加剧了边境地区的动荡。

38. 尽管去年马里和尼日尔关系紧张，但尼日尔政府认为这只是临时的，因为两国关系密切，而且有着各种共同利益。同时也有政治意愿实现区域和次区域的和睦和再平衡。尼日尔非常密切地关注马里的政治过渡进程，认为遵守选举时间表是优先事项，也是实现尼日尔与马里关系正常化的条件。

三. 武装团体

各方单方面军事部署以及签署方武装团体联盟重组

39. 专家小组继续密切监测各方在《协议》框架外加强军事能力的情况。除专家小组上次报告(S/2022/595，第15段)着重指出的解除武装、复员和重返社会框架外的征募外，各方目前正在部署新兵员。与此同时，签署方武装团体正在重组其联盟。

40. 大撒哈拉伊斯兰国最近在马里北部迅速推进，这使各方有更多理由绕过《协议》机制，单方面加强在新地区的军事存在。这也给他们扩大现有业务和建立新联盟提供了理由。对付日益严重的恐怖主义威胁似乎已变得比《协议》更为优先。

41. 2022年6月，政府在特招计划下部署了数百名新招并经过四个月训练的青年，从加奥部署到梅纳卡大区的昂代朗布坎，试图从大撒哈拉伊斯兰国手中夺回对该地区的控制权，但未能成功。¹³ 2022年9月28日，在加奥大区，政府举行正式典礼，纪念持续11个月的特招计划征募的317名新兵完成为期四个月的训练。据马里武装部队称，迄今已有数千名马里北部几大区的青年入伍。¹⁴ 联合国的报告显示，这些新兵大多是在解除武装、复员和重返社会进程之外征募的，已部署到战区。

42. 专家小组报告说，签署方武装团体也单方面进行了人员征募(见S/2022/595，第18段)。他们现在正在部署这些新战斗人员，包括通过和平、安全与发展常设战略框架部署。

¹³ 2022年3月和4月，拯救阿扎瓦德运动-达乌萨克派和因加德图阿雷格人自卫团联盟在梅纳卡，更具体地说是在昂代朗布坎省，输给了大撒哈拉伊斯兰国。2022年6月，两个签署方武装团体发起攻势，以图夺回昂代朗布坎。马里军队加入了武装团体联盟，派遣了驻扎在加奥的数百名新征募的青年。武装团体的尝试没有成功。

¹⁴ 见 www.fama.ml/centre-dinstruction-degao-de-nouveaux-soldats-prets-a-servir-la-nation?fbclid=IwAR3Bib39iF65bKE9iiYJHGZhZu5MQ2pxvU5H8jMtoUutftkBladig6pBw2I。

43. 协调会于 2022 年 9 月 20 日发起了名为“塔提特”的安全行动(见附件 15)。¹⁵ 在这一行动框架内,协调会向加奥和梅纳卡正式部署了至少 1 000 名战斗人员、400 多台车和重型武器。部署由协调会军事参谋长 M'Bareck Ag Ackli 签批(见附件 16)。正如专家小组着重指出的那样(见 S/2022/595, 第 18 段),协调会的这些部署包括了在解除武装、复员和重返社会进程之外单方面征募的人员。正如专家小组以前所报告的(见 S/2020/158/Rev.1, 第 70-75 段),协调会部署到梅纳卡的大多数战斗人员都在其 Tinfadimata 基地,该基地一直是协调会扩张战略的一部分。

44. 协调会在基达尔以南的军事部署旨在阻止大撒哈拉伊斯兰国进一步向北推进。在梅纳卡,协调会迄今尚未与任何恐怖团体直接交战。在梅纳卡省,协调会与外国安全伙伴支持的马里武装部队和纲领会共存。然而,大撒哈拉伊斯兰国继续控制着梅纳卡大区四个省中的两个,¹⁶ 该大区平民受害者人数继续增加(见第 64 段)。

45. 2022 年 10 月 1 日,纲领会主席法赫德·阿格·阿勒马哈茂德发布“动员决定”,要求所有战斗人员待命,等待指示(见附件 17)。此前,哈吉·阿格·加穆将军通过广播以塔马舍克语号召受大撒哈拉伊斯兰国威胁地区的图阿雷格社区向加奥镇靠拢¹⁷ (见附件 18)。2022 年 11 月 7 日,加穆发出第二次号召,这一次是号召所有年轻的图阿雷格人,无论身在何处,都要来到加奥,加入打击大撒哈拉伊斯兰国的战斗。一些消息来源称,加穆还对马里、阿尔及利亚和利比亚进行了动员访问。马里军队隶属 Inikly Ag Abaka 上校指挥的第八联合兵种战术群的若干成员响应加穆将军的号召,加入了他的队伍。¹⁸

46. 由于大撒哈拉伊斯兰国在马里北部的迅速扩张,签署方武装团体之间的联盟和态势正在发生变化。拯救阿扎瓦德运动-达乌萨克派和因加德图阿雷格人及盟友自卫团(因加德图阿雷格人自卫团)与马里军队的伙伴关系尤其受到当前局势的影响。多年来,因加德图阿雷格人自卫团和拯救阿扎瓦德运动-达乌萨克派一直与政府合作,包括打击恐怖分子。他们最后一次联合行动是 2022 年 6 月在昂代朗布坎针对大撒哈拉伊斯兰国的行动。这次任务失败了,自那以后,联盟似乎出现了裂痕。自那以后,拯救阿扎瓦德运动-达乌萨克派和因加德图阿雷格人自卫团已将兴趣转向协调会和其他签署方武装团体。

¹⁵ 协调会以前也开展过类似的安全行动。例如,它在基达尔为安全而开展的“阿查鲁乔”行动扩大到了通布图,并在那里改名为“阿拉菲亚”(见 S/2020/158/Rev.1, 第 65 段)。

¹⁶ 大撒哈拉伊斯兰国继续控制着昂代朗布坎和伊内卡。另外两个省是蒂代梅内省和梅纳卡省。

¹⁷ 哈吉·阿格·加穆将军的广播通告号召来自 Kel Tigherissen、Kel Semet、Kel Ahina 和 Kel Djebok 的社区成员向加奥靠拢。

¹⁸ 第八联合兵种战术群主要由隶属于加穆的一个派别因加德图阿雷格人组成。他们是马里武装部队的一部分。

47. 通过常设战略框架，签署方武装团体似乎正在搁置内部分歧，以应对大撒哈拉伊斯兰国带来的挑战。为此，2023年1月15日至17日，各签署方运动¹⁹的军事参谋长在基达尔大区阿内菲斯举行了会议。除其他外，他们讨论了建立一个独特的和平、安全与发展常设战略框架指挥结构和总部，并在梅纳卡大区和加奥大区等地建立常设战略框架永久军事基地。据报，各参谋长将于2月10日在基达尔大区阿马辛再次开会，以最后敲定这一进程。

48. 专家认为，和平、安全与发展常设战略框架可以成为签署方和非签署方武装团体之间采取一致行动和进行对话的框架。然而，和平、安全与发展常设战略框架不应取代《协议》的现有执行机制，也不应使签署方武装团体不履行其根据《协议》所作的承诺。常设战略框架每个签署方武装团体成员仍应各自对协议规定的承诺负责。此外，和平、安全与发展常设战略框架作出的任何决定或采取的任何行动，包括关于建立军事阵地、调动部队或建立安全区的决定或行动，都应符合《协议》及其执行机制的规定。

49. 事实上，Amasrakad 事件(见第 27 段)就说明了签署方武装团体与和平、安全与发展常设战略框架之间有责任混淆的危险。

四. 有组织犯罪所得

50. 由有组织犯罪主导的从马里贩运和走私商品的活动有增无减。专家小组目前正在调查从加奥大区向邻国贩运可卡因以及通过马里贩运类阿片的情况。

51. 专家小组还将进一步报告其关于燃料走私的调查结果，梅纳卡大区 Agazragane “自由港” 仍然是燃料走私的主要入境点和市场。²⁰ 同时也在调查走私燃料进入大撒哈拉伊斯兰国控制的昂代朗布坎的情况。据联合国毒品和犯罪问题办公室(毒品和犯罪问题办公室)称，从尼日利亚经尼日尔走私的燃料也通过尼日尔河上的独木舟运进马里，直至加奥大区的瓦塔古纳镇，然后从那里通过公路运往加奥。²¹

52. 专家小组还继续调查从阿尔及利亚向基达尔大区和通布图大区走私燃料的说法。专家小组就这一问题与该区域各国积极合作。

53. 在马里，盗窃牲畜是犯罪网络和武装团体的主要收入来源。虽然这一现象早在萨赫勒当前危机爆发之前就存在，但目前签署方和恐怖主义武装团体都将牛作为主要收入来源。此外，武装团体还利用牧民社区的保护需求征募人员和取得

¹⁹ 出席会议的签署方武装运动包括阿扎瓦德民族解放运动(民解运动)、阿扎瓦德团结高级理事会、阿扎瓦德阿拉伯运动、纲领会哈巴拉派、纲领会加穆派、拯救阿扎瓦德运动-查马纳马派和拯救阿扎瓦德运动-达乌萨克派。

²⁰ 专家小组在 S/2021/714 附件十六 b 中报告说，Agazragane 是梅纳卡大区最大的市场，包括武器和弹药市场，不受任何武装团体控制，所有人都可以进入。

²¹ 毒品和犯罪问题办公室称，一艘独木舟可装载 40 000 升燃料，装在 200 个桶中，每个桶装有 200 升燃料。

共识。²² 这两种类型的行为者之间的行动界限往往过于模糊，无法清楚地确定谁从偷牛中受益最大。

54. 尼日尔当局告知专家小组，在蒂拉贝里和塔瓦边境地区经常扣押从马里掠夺的牛。在梅纳卡和加奥大区，恐怖主义武装团体征税的一个例子是，要求每 30 头牛支付一个小反刍动物。在恐怖主义武装团体占领的地区，估计有 240 万头牛，在其他条件不变的情况下，这种税收相当于约 80 000 头小反刍动物，每年价值约 400 万美元。²³

55. 专家小组此前报告了该国北部泰萨利、古尔马、因蒂里特和基达尔大区(In Darset、Egharghar、Intahaka 和 Doro 矿区)的手工和小规模金矿开采活动，自 2018 年以来吸引了数千名工人(S/2022/595，第 75 段；S/2020/785/Rev.1，第 121 和 122 段，以及附件十三)。这些矿址生产大量黄金，由协调会严格控制，在进出通道上设有检查站。协调会设立了一个财务部门，负责从控制这些矿址中收取收入，包括在这些矿址经营的矿工、运输商和黄金商为在那里工作而必须支付的款项。

56. 虽然估算手工和小规模采金业的产量本身很困难，但联合国商品贸易统计数据库的统计显示，马里申报的黄金出口与其他国家申报的进口之间存在巨大差异。²⁴ 然而，专家小组希望强调的是，马里未申报的黄金出口规模空前，是 2020 年数据的三倍，是 2019 年疫情前记录的两倍(见附件 19)。在所有报告从马里进口黄金的国家中，阿联酋报告的进口量最大，2021 年达到峰值 174 吨。专家小组正在进行调查，以确定帮助资助了马里武装团体的未申报黄金产量。

57. 根据毒品和犯罪问题办公室和打击跨国有组织犯罪全球倡议收集的数据，自 2019 年以来，新武器从利比亚重新涌入马里，在马里北部可以购买到新的 AK-47 型突击步枪。专家小组接触到的可靠消息来源称，2022 年下半年，在利比亚进行了新武器和物资的大规模采购，以加强对“伊斯兰国”在三国边界地区日益增长的威胁的军事打击。²⁵ 专家小组正在调查这一说法。

58. 虽然新武器和物资的流入也有记录，但在马里境内流通的大部分是旧的武器和物资，在马里境内的一些中心进行交易。专家小组曾报告过，Agazragane 村(S/2021/714，附件十六 b)不受任何武装团体控制，所有人都可以进入，是梅纳卡大区最大的武器市场。通布图大区的 Ber 镇是走私货物、包括火器贸易的另一个

²² 例如，签署方武装团体告知专家小组，他们曾几次将追回的被盗牛归还给主人，以此表明他们正在努力保护这些人的生计。

²³ 根据联合国粮食及农业组织和经济合作与发展组织的数据，马里北部各大区(通布图、基达尔、加奥和梅纳卡)约占马里牛总数的 20%和小反刍动物总数的 45%，估计有 1 200 万头牛和 3 600 万只小反刍动物。

²⁴ 2019 年(马里最新出口数据)，马里报告出口黄金 65 吨，主要出口到瑞士和南非，大型矿山开采的黄金在那里进行精炼。同年，各国记录的从马里进口的黄金超过这一数字 81 吨。世界黄金理事会估计马里 2021 年黄金产量为 98.7 吨；同年，其他国家申报从马里进口黄金 235 吨，相差 136 吨。

²⁵ 专家小组还注意到，2022 年 10 月，参与“塔提特”行动的武装团体部署新型战术车辆和摩托车的照片在社交媒体上广泛流传。见 <https://twitter.com/i/status/1581980374171029504>。

中心。根据专家小组收集的消息来源和数据，在马里，签署方武装团体和恐怖主义武装团体很可能与军火商建立了客户-供应商关系，而不是自己参与军火贩运的所有复杂步骤。

59. 此外，据毒品和犯罪问题办公室称，从国家安全部队转移武器也是武装团体采购武器的一个来源。马里武装部队和马里稳定团在冲突后遭到抢劫的报告确实有过多。在这方面，专家小组担心，过渡政府 2022 年 10 月批准的警察军事化也许会增加武装团体可能寻求控制的火器数量。专家小组仍在处理这一问题。

五. 违反国际人道法和人权法的行为

60. 《协议》的执行工作缺乏实际进展，继续为侵犯人权和违反国际人道法的行为提供了肥沃的环境。随着各签署方应对加奥、梅纳卡、莫普提和塞古的恐怖主义威胁，不利于人权的实地联盟正在形成。另一方面，“支持伊斯兰与穆斯林”组织和大撒哈拉伊斯兰国在梅纳卡和加奥的行动引发了一波又一波侵犯人权和国际人道法的行为，包括对平民的大规模暴力。²⁶ 此外，这还导致令人震惊的人道主义状况，特别是在加奥大区 and 梅纳卡大区。在梅纳卡省，流离失所状况和武装行为体的集中为各种形式的侵犯行为创造了成熟的环境。

A. 攻击平民的行为

61. 2022 年 7 月至 9 月，马里稳定团报告了 375 起侵犯人权和违反国际人道法的事件，其中 243 人被害、55 人被绑架/失踪、77 人受伤。²⁷ 大撒哈拉伊斯兰国、“支持伊斯兰与穆斯林”组织(43%)和马里武装部队(43%)犯下的侵犯行为最多，其次是保乡团，所有侵犯行为中有 9% 是保乡团所为。签署方武装团体的侵犯行为占总数的 5%。

62. 在马里中部各大区，²⁸ 有报告称马里武装部队、外国安全人员和多佐民兵结成了令人震惊的联盟，对抗“支持伊斯兰与穆斯林”组织的附属团体。²⁹ 专家小组收到的信息表明，这些行为体对莫普提大区和塞古大区的村庄发动了几次袭击。更令人关切的是，有报告称，这些袭击中存在暴力侵害妇女行为。有几位可靠的对话者告诉专家小组，2022 年 4 月在 Moura 的行动中，妇女遭到了强奸。³⁰ 2022

²⁶ 见 www.hrw.org/news/2022/10/27/mali-coordinated-massacres-islamist-armed-groups 和 www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/06/mali-de-nouveaux-temoignages-font-etat-dhomicides-et-de-deplacements-massifs-sur-fond-de-recrudescence-de-la-violence-dans-la-region-de-menaka/。

²⁷ 见 <https://minusma.unmissions.org/note-trimestrielle-des-tendances-des-violations-et-atteintes-aux-droits-de-l%E2%80%99homme-et-du-droit-0>。

²⁸ 同上，大多数暴力行为发生在马里中部。

²⁹ 见 S/2023/21。

³⁰ 专家组无法独立核实强奸事件的相关细节。例如，见 www.fidh.org/fr/regions/afrique/mali/dans-le-centre-du-mali-victimes-et-bourreaux-vivent-ensemble。

年 9 月 4 日马里武装部队、外国安全人员和多佐民兵在莫普提大区 Nia Ouro 村采取联合行动后，专家小组也从可靠消息来源获悉了更多这方面的记述。

63. 马里中部各大区继续发生“支持伊斯兰与穆斯林”组织附属团体发动的致命袭击。据报，2022 年 6 月 18 日和 19 日，马西纳解放阵线袭击了邦贾加拉乡(莫普提大区邦卡省)的 3 个村庄，据说造成 132 人死亡。在其中一个村庄 Diallasagou，数十名男子被带出去杀害。据报袭击者随后还烧毁财产和汽车，并偷走牛。6 月 20 日，264 人逃到邦卡镇，其中大多数是妇女儿童。据称，袭击的目的是惩罚这些社区，因为怀疑他们与马里武装部队合作，支持其对“支持伊斯兰与穆斯林”组织的行动。

64. 在梅纳卡大区 and 加奥大区，大撒哈拉伊斯兰国继续采取以平民、包括妇女和儿童为目标的有效战术。行动的主要目的是强迫流离失所从而占领领土。³¹ 与此同时，恐怖团伙有系统地将马里稳定团和马里武装部队作为袭击目标，从而使其人员得以自由流动。³² 到 2022 年 12 月，“支持伊斯兰与穆斯林”组织和大撒哈拉伊斯兰国事实上已控制了梅纳卡大区四个省中的三个。此外，“支持伊斯兰与穆斯林”组织与大撒哈拉伊斯兰国之间争夺领土的武装敌对行动对平民造成了毁灭性影响。9 月 6 日，两个团体在加奥省塔拉塔耶乡爆发敌对行动，据报平民伤亡人数达 39 人。³³ 11 月 3 日，梅纳卡大区的昂代朗布坎也爆发紧张冲突，车辆被烧毁，牛群被抢。整个 2022 年 12 月期间，在昂松戈、哈鲁姆和因蒂里特周围，各团体之间也发生了武装敌对行动。

65. 自 2022 年 5 月以来，基达尔已经接收了 11 000 名境内流离失所者，与早些时候的 2 105 人相比人数激增。³⁴ 专家小组获悉，基达尔地区现有 12 个境内流离失所者营地，给协调会带来新的安全问题。后者担心恐怖分子随着人口流动渗透进来，因此加强了基达尔镇与境内流离失所者营地之间地区和路线的安全安排。据报告，还有一些人口向阿尔及利亚迁移。

66. 在三国交界地区，马里人一直在向尼日尔迁移。自去年年初以来，44 000 名马里人越过边界，从梅纳卡大区和加奥大区前往塔瓦大区(主要是 Egarek 和 Intamat 村)和蒂拉贝里大区(Abala 乡)。仅 2022 年 12 月，就有 12 000 多人从梅纳卡越过边界。考虑到尼日尔上一次发生马里难民如此大量涌入是在 2012 年，这些数字令人震惊。

³¹ 见 S/2022/595，第 106 段。

³² 例如，2022 年 12 月 4 日，据称在加奥大区昂松戈省廷哈马乡的 Attolat 村和 Inalabang/Inalakam 村之间，至少有 85 人被杀害。据报导致 38 户人家流离失所。8 月 12 日，在梅纳卡大区的 Assaylal，大撒哈拉伊斯兰国发动袭击，据说造成 20 名平民死亡。2022 年 11 月 21 日，大撒哈拉伊斯兰国对加奥镇郊区的一个卡吉境内流离失所者营地发动袭击，据报造成 11 名境内流离失所者死亡。

³³ 据报告，塔拉塔耶的拯救阿扎瓦德运动-达乌萨克派在事件发生期间在场，目的是击退伊斯兰国的进攻并疏散平民。

³⁴ 见 <https://reliefweb.int/report/mali/mali-note-dinformations-humanitaires-sur-la-region-de-kidal-rapport-de-situation-1-18-novembre-2022>。

B. 签署方武装团体的违规行为

67. 北方侵犯人权行为的规模促使签署方武装团体在其正常阵地以南部署，以保护平民，例如在梅纳卡部署(见第 39-49 段)。这对协调会来说尤其重要，因为要阻止已抵达基达尔的国内流离失所者的流动(见第 65 段)。

68. 拯救阿扎瓦德运动-达乌萨克派和因加德图阿雷格人自卫团也积极参与行动。许多武装行为体出现在梅纳卡镇，导致至少一起针对平民的暴力事件。2022 年 7 月，拯救阿扎瓦德运动-达乌萨克派所属战斗人员向一群学生开枪，导致一名妇女死亡，暴力事件爆发。据称，这些学生是在梅纳卡参加考试，他们一直在举行示威，抗议当局拖延提供安全车队将他们送回加奥。专家小组获悉，此前这些学生向街上一辆载有拯救阿扎瓦德运动-达乌萨克派战斗人员的汽车投掷石块。战斗人员进行报复，向人群开枪，造成一名妇女死亡，多人受伤。第二天，爆发了示威活动，据拯救阿扎瓦德运动-达乌萨克派一名高级官员说，在示威期间，愤怒的人群向他们开枪。他还声称，这一事件是有预谋的，有大撒哈拉伊斯兰国人员渗透到示威活动中。

69. 专家小组还收到一段录像，显示因加德图阿雷格人自卫团的一名军官在梅纳卡镇一处房产的院子里公开鞭打一群年轻女孩。专家小组得以从若干当地和国际对话者那里核实这一事件。事件似乎发生在 2022 年最后一个季度。视频中的年轻女孩们年龄无法核实，但据当地消息人士称，她们大多是儿童。专家小组获悉，录像中的人据称是因加德图阿雷格人自卫团参加“梅纳卡无武器”倡议的代表(S/2021/151，第 47 段)，但该组织领导人坚称，他是该武装团体的支持者，而不是战斗人员。因加德图阿雷格人自卫团还称，此人已在梅纳卡移交给警察，以适用相关的法律程序。

C. 暴力侵害妇女、与冲突有关的性暴力以及征募和使用儿童情况

70. 妇女和女童一直在为马里的冲突付出代价。2022 年 1 月至 9 月，通过性别暴力信息管理系统报告的性别暴力案件有 9 908 起，其中与冲突有关的性暴力案件 655 起。³⁵

71. 专家小组注意到，北部和中部各大区的武装行为体在冲突期间系统地实施暴力侵害妇女和女童行为。在梅纳卡大区 and 加奥大区，据称发生了大撒哈拉伊斯兰国人员暴力侵害妇女的事件。虽然专家小组无法核实个别案件，但人道主义行为体表示，敌对行动发生后抵达的境内流离失所者报告了妇女和女童遭受性别暴力的案件。

³⁵ 总体而言，1%的与冲突有关的性暴力案件是马里武装部队所为，13%是已查明的武装团体所为，86%是未查明的武装团体所为。女童占这些数字的 36%，强奸是主要的暴力形式(占案件总数的 38%)。

72. 与此同时，敌对行动和冲突激增、学校关闭以及恶劣的经济条件正在为使用和征募儿童创造有利条件，而儿童在境内流离失所者中占大多数。³⁶ 秘书长在其关于 2020 年 4 月至 2022 年 3 月期间马里境内儿童与武装冲突问题的最新报告 (S/2022/856) 中指出，《协议》所有签署方都对征募儿童兵负有责任。

73. 签署方武装团体征募儿童，似乎是为了让他们参加与《协议》有关的解除武装、复员和重返社会方案。³⁷ 这些方案为最终加入马里武装部队提供了机会。在有些情况下，儿童的家庭或父母属于这些群体。与此同时，由于梅纳卡、加奥和莫普提各社区受到“支持伊斯兰与穆斯林”组织和大撒哈拉伊斯兰国的影响，一些家庭据报被迫交出子女，作为一种税收或保护的形式。另一个驱动因素是经济状况，儿童加入武装团体是为了获得收入。

74. 事实上，秘书长在其 2022 年关于马里境内儿童与武装冲突问题的报告中记录了 901 起征募和使用 4 至 17 岁儿童的事件(754 名男孩，147 名女童)，其中 572 名儿童在征募时不满 15 岁。这些数字比上次报告(S/2020/1105)中报告的 516 起事件有所增加。如 2022 年报告第 17 段所述，武装团体(包括签署方武装团体、保乡团和恐怖团体)征募的人数最多(356 起，占总数的 56%)。马里武装部队对 98 起征募事件负责，其中大多数用于家务劳动。共有 97 名儿童被当作战斗人员使用。在这方面，暴力侵害女童行为也令人关切，有 16 名女童在从属武装团体期间遭受性虐待。

75. 虽然招募和使用儿童的数字足以令人震惊，但其余 5 种严重侵害儿童的行为同样令人关切。绑架案件的数字尤其巨大，在本报告所述期间翻了两番。在这方面，专家组收到的资料表明，一些儿童，包括男童和女童，在莫普提大区被“支持伊斯兰与穆斯林”组织绑架。这些儿童被带到靠近布基纳法索边界的另一个村庄，以刺探安全安排。女童被用来做家务。2022 年 12 月，据称有 11 名儿童在杜安扎省被“支持伊斯兰与穆斯林”组织强征入伍。³⁸

76. 在梅纳卡大区，专家小组获悉，据报在为确保儿童安全回返进行了数月谈判之后，10 名儿童于 2022 年 12 月从武装团体(主要是“支持伊斯兰与穆斯林”组织和大撒哈拉伊斯兰国)获释。同月，专家小组收到情报，称大撒哈拉伊斯兰国从加奥大区廷哈马乡的几个村庄征募儿童。³⁹

D. 人道主义援助：进入、交付和阻碍

77. 在本报告所述期间，不安全、武装冲突和袭击人道主义行为体的行为对提供人道主义援助构成了严峻挑战。专家小组从一些人道主义行为体获悉，一些人员

³⁶ 儿童占马里境内流离失所者的 62% 至 63%。许多儿童举目无亲，使他们更加容易受到伤害。截至 2022 年 9 月，失踪人员委员会已登记马里境内流离失所者 440 436 人。见 <https://displacement.iom.int/sites/g/files/tmzbd11461/files/reports/RAPPORT%20CMP%20SEPTEMBRE%202022.pdf>。

³⁷ 基达尔是征募儿童人数最多的地区，有 266 起。见 S/2022/856，第 18 段。

³⁸ 联合国机密报告。

³⁹ 同上。

遭到身份不明的武装团体绑架、审问或抢劫。当地伙伴或与人道主义行为体合作的人员也成为袭击目标。

78. 自 2022 年 11 月以来，马里当局发布了一系列指令，规范国际和地方非政府组织的工作(见附件 20)。目前尚不清楚这些措施对人道主义活动的实施会产生何种实际影响。然而，专家小组的对话者担心，这些指示会给非政府组织的日常工作带来额外任务。

六. 制裁措施的最新情况

79. 专家小组收到的信息显示，自其任务开始以来，Mohamed Ben Ahmed Mahri (MLi.007)(又称 Rougi)进行的海外交易触发了至少一份可疑交易报告。这一交易以及专家小组先前报告的 Mahri 先生的申报(S/2022/595)表明，他继续无视对他的制裁，自由处置金融资产。专家小组正在调查这一可疑交易报告。

80. 在马里营业的一家金融机构在答复专家小组的信时报告说，它已向马里金融信息处理部门⁴⁰提交了一份关于 Mohamed Mahri 先生的报告(此人的身份与 Mohamed Ben Ahmed Mahri 的身份相符)，但没有收到当局关于此事的答复。专家小组从 Mohamed Mahri 先生的身份证上认出了 Mohamed Ben Ahmed Mahri，他也是 Tilemsi Holding SA 公司 25%股份的所有人(见 S/2021/714，第 113 段)。

81. 2022 年 11 月 11 日，马里当局授予 Houka Houka Ag Alhousseini(MLi.005)勋章，表彰他“持续致力于通布图大区的和平与和解”(见附件 21)。2022 年 10 月 26 日，Houka Houka 致函通布图省省长和马里其他当局，提出了该地区学校重新开学的三个条件(见附件 22)。Houka Houka 于 2019 年 7 月 10 日根据第 2374(2017)号决议第 1 至 3 段被列名。⁴¹ Houka Houka 向马里政府发号施令，提出“支持伊斯兰与穆斯林”组织对重新开学的条件，这表明他的行为自被指认以来没有改变。因此，专家小组对马里当局向受制裁个人授予国家荣誉感到关切。在这方向马里提出的澄清要求迄今没有得到答复。

82. 专家小组向马里发出请求，询问马里为何在安全理事会关于马里的第 2374(2017)号决议所设委员会所列护照仍然有效的情况下，向受旅行禁令限制的个人发放新护照。专家小组强调，此类行为使受制裁个人得以规避制裁，而且如第 2374(2017)号决议第 3 段所述，违反旅行禁令可能破坏马里的和平、稳定或安全。向马里发出的请求迄今未获答复。

⁴⁰ 国家金融信息处理机构。

⁴¹ 2012 年 4 月，在马里北部建立圣战哈里发国后，Iyad Ag Ghaly (QDi.316)任命 Houka Houka Ag Alhousseini 为通布图教法官。Houka Houka 曾与 Ahmad Al Faqi Al Mahdi 领导的伊斯兰警察组织 Hesbah 密切合作，而 Ahmad Al Faqi Al Mahdi 自 2016 年 9 月以来被关押在海牙国际刑事法院拘留中心。

Annex 1: Abbreviations and acronyms

ANR	National Refoundation Congress (Assises Nationale de Refondation)
Agreement Committee	Agreement on Peace and Reconciliation in Mali Committee established pursuant to Security Council resolution 2374 (2017) concerning Mali
CMA	Coordination des Mouvements de l'Azawad
CNT	National Transitional Council (Conseil National de Transition)
CSA	Agreement Monitoring Committee (Comité de Suivi de l'Accord)
CSP	Permanent Strategic Framework (Cadre Stratégique Permanent)
CSP-R	Permanent Strategic Framework-Reconciliation
CSRV	Conflict-Related Sexual Violence
Council	United Nations Security Council
DDR	Disarmament, Demobilization and Reintegration
ECOWAS	Economic Community for West African States
FAMa	Forces Armées Maliennes
GATIA	le Groupe d'Autodéfense Touareg Imghad et Alliés
G-5 Sahel	The Group of Five for the Sahel
HCUA	Le Haut Conseil pour l'unité de l'Azawad
IDP	Internally Displaced Persons
IED	Improvised Explosive Devices.
IHL	International Humanitarian Law
ISGS	Islamic State in the Greater Sahara
JNIM	<i>Jama'a Nusrat ul-Islam wa al-Muslimin</i>
Km	Kilometres
MAA	Mouvement Arabe de l'Azawad
MINUSMA	United Nations Multidimensional Integrated Stabilization Mission in Mali
MSA-D	Mouvement pour le Salut de l'Azawad-Daoussack
NGO	Non-governmental organization
OCHA	Office for the Coordination of Humanitarian Affairs
OHCHR	Office of the High Commissioner for Human Rights
ORTM	Office de Radiodiffusion- Télévision du Mali
OCS	Office Central des Stupéfiants
Panel	Panel of Experts on Mali
Plateforme	La Plateforme des mouvements du 14 juin 2014 d'Alger
PARMIS	Projet d'appuis à la réduction des migrations irrégulières et la stabilisation au Mali
SGBV	Sexual and Gender Based Violence
UAE	United Arab Emirates
UN	United Nations
UNHCR	United Nations High Commissioner for Refugees

Annex 2: Methodology

1. The Panel ensured compliance with the methodological standards recommended by the Informal Working Group of the Security Council on General Issues of Sanctions (S/2006/997). Those standards call for reliance on verified, genuine documents and concrete evidence and on-site observations by the experts, including taking photographs, wherever possible. When physical inspection is not possible, the Panel will seek to corroborate information using multiple, independent sources to appropriately meet the highest achievable standard, placing a higher value on statements by principal actors and first-hand witnesses to events.
2. Public statements by officials through their official media channels were accepted as factual unless contrary facts were established. Any mobile phone records from service providers were also accepted as factual. While the Panel wishes to be as transparent as possible, in situations in which identifying sources would have exposed them or others to unacceptable safety risks, the Panel decided not to include identifying information in this document and instead placed the relevant evidence in United Nations secure archives.
3. The Panel reviewed social media, but no information gathered was used as evidence unless it could be corroborated using multiple independent or technical sources, including eyewitnesses, to appropriately meet the highest achievable standard of proof.
4. The spelling of toponyms within Mali often depends on the ethnicity of the source or the quality of transliteration. The Panel has adopted a consistent approach in the present update. All major locations in Mali are spelled or referenced as per the UN Geographical Information System (GIS) map at appendix A.
5. The Panel has placed importance on the rule of consensus among the Panel members and agreed that, if differences and/or reservations arise during the development of reports, it would only adopt the text, conclusions and recommendations by a majority of three out of the four members including the Coordinator. In the event of a recommendation for designation of an individual or a group, such recommendation would be done based on unanimity.
6. The Panel is committed to impartiality in investigating incidents of non-compliance by any party.
7. The Panel is equally committed to the highest degree of fairness and has offered the opportunity to reply to Member States, entities and individuals involved in the majority of incidents that are covered in this update. Their response has been taken into consideration in the Panel's findings. The methodology for this is provided in appendix B.
8. The Panel's methodology, in relation to its investigations concerning IHL, IHRL and human rights abuses, is provided in appendix C.

Appendix C to Annex 2: Investigations methodology on violations relating to IHL, IHRL, and acts that constitute human rights abuses

1. The Panel adopted the following stringent methodology to ensure that its investigations met the highest possible evidentiary standards. In doing so it has paid particular attention to the “Informal Working Group on General Issues of Sanctions Reports”, S/2006/997, on best practices and methods, including paragraphs 21, 22 and 23, as requested by paragraph 12 of resolution 2511 (2020).

2. The Panel’s methodology, in relation to its investigations concerning IHL, IHRL and human rights abuses, is set out as below:

a. All Panel investigations are initiated based on verifiable information being made available to the Panel, either directly from sources or from media reports.

b. In carrying out its investigations on abductions and enforced disappearances and the Panel relied on the following sources of information: i. Interviews with at least one individual or organization (either local or international) that has also independently investigated the incident.

ii. Interviews with people with knowledge of the event such local authorities and community members.

iii. Investigation and other documentation from local and international organizations that have independently investigated the incident.

iv. Documentation from local or international organization that provide contextual information and crime pattern analysis.

v. Open-source information to identify other collaborative or contradictory information regarding the Panel’s findings.

c. In carrying out its investigations on child exploitation and risks of use or recruitment in gold mining, the Panel is also particularly mindful of the risk pose by its investigations for the children and their family. The Panel did not have access to the site in question, however, it relied on the following sources of information: i. Interviews with local authorities and others with first-hand knowledge of the situation on the site.

ii. Interviews with people and organization providing assistance to these children.

iii. Interviews with other people with knowledge of the situation such as family members, community leaders, teachers, and social workers.

iv. Investigations and other documentation from local and international organizations that have independently investigated the situation on the site.

v. Open-source information to identify other collaborative or contradictory information regarding the Panel’s findings.

d. The investigation of sexual and gender-based violence presents its own specific challenges. These include the survivors' inability or unwillingness to report the incident due to social, cultural, or religious factors, and fear of retaliation; their lack of access to medical care of health providers; limited domestic investigations, and absence of a judicial response. The Panel is mindful that victims of sexual and gender-based violence may face the additional risks of discrimination, social stigma, exclusion from their family and community, or other forms of reprisals. In order to minimize their exposure and possible retraumatization, the Panel exercised caution in approaching survivors and witnesses, and collected contextual or corroborating data, such as statistical or pattern-related information, from relevant experts, intergovernmental and non-governmental organizations, and other reliable sources. In carrying out its investigations on sexual and gender-based violence, the Panel relies on the following sources of information

- i. The victims, where they are able and willing to speak to the Panel, and where medical and security conditions are conducive to such an interview.
- ii. Given the abovementioned, medical and police reports are not required by the Panel to conclude that rape or sexual violence took place. The Panel accepts testimonies as prima facie evidence of sexual violence.
- iii. Interviews with at least one individual or organization (either local or international) that has also independently investigated the incident.
- iv. Interviews with medical personnel who treated the victim, wherever possible.
- v. Interviews with local authorities.
- vi. Interviews with other people with knowledge of the violations such as family members, community leaders, teachers, and social workers.
- vii. Investigation and other documentation from local and international organizations that have independently investigated the incident.
- viii. Open-source information to identify other collaborative or contradictory information regarding the Panel's findings.

3. The Panel will not include information in its reports that may identify or endanger its sources. Where it is necessary to bring such information to the attention of the Council or the Committee, the Panel will deposit such information in the custody of the Secretariat for viewing by members of the Committee.

4. The Panel will not divulge any information that may lead to the identification of victims, witnesses, and other particularly vulnerable Panel sources, except 1) with the specific permission of the victims and witnesses; and 2) where the Panel is, based on its own assessment, certain that these individuals would not suffer any danger as a result. The Panel stands ready to provide the Council or the Committee, on request, with any additional documentation to support the Panel's findings beyond that included in its reports. Appropriate precautions will be taken though to protect the anonymity of its sources.

Annex 3: Member States, organizations and institutions consulted

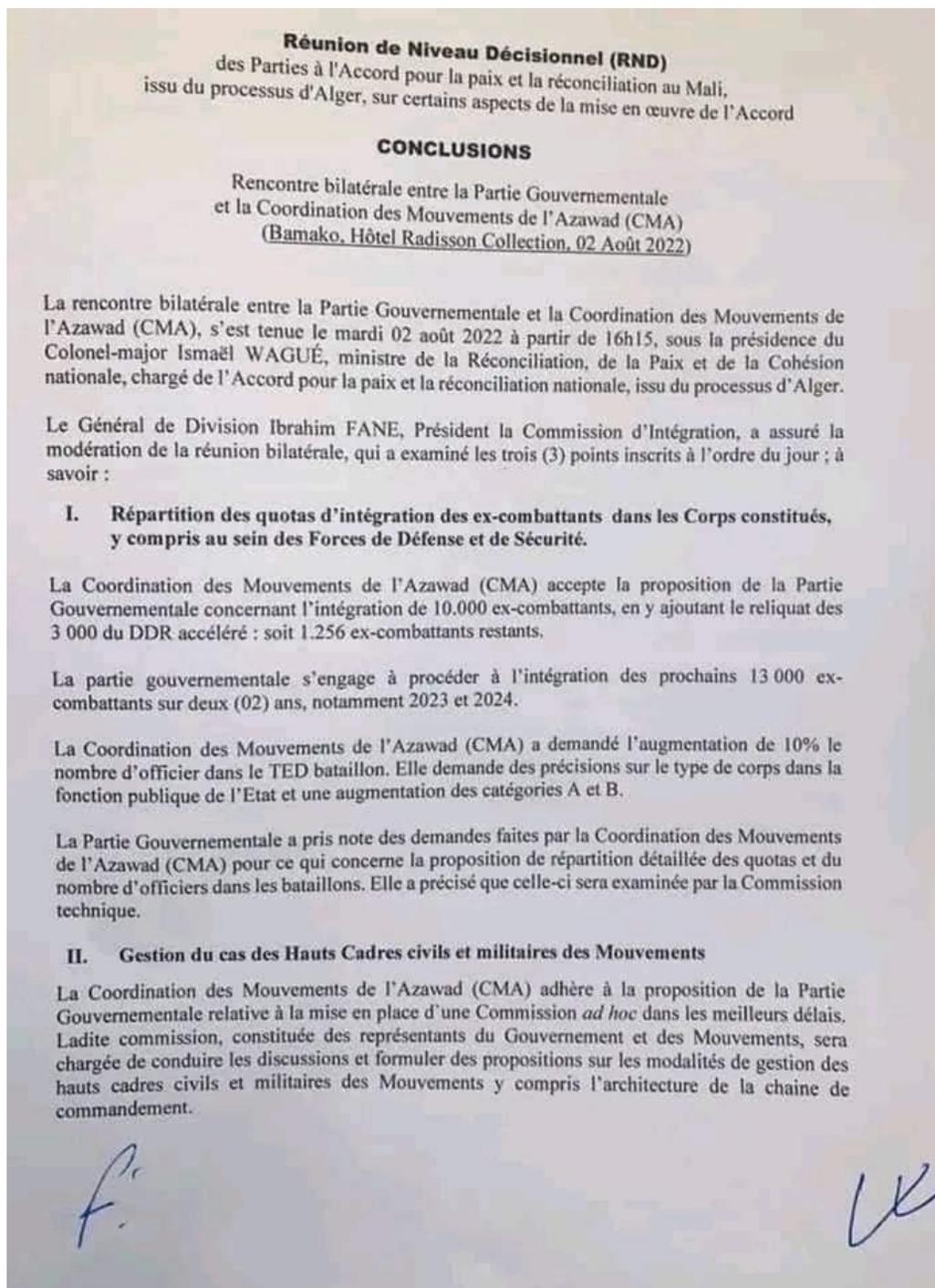
Country- Location	Government	Representative of International Organization	Institution / NGO
Albania		Permanent Mission to the UN	
Ireland		Permanent Mission to the UN	
China		Permanent Mission to the UN	
United States of America		Permanent Mission to the UN	
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland		Permanent Mission to the UN	
France	Ministry of Foreign Affairs, Defense and others	Permanent Mission to the UN	
Belgium		Permanent Mission to the UN	WCO
Mali		Permanent Mission to the UN	
Japan		Permanent Mission to the UN	
Italy	Ministry of Foreign Affairs and others	Permanent Mission to the UN	
Kenya		Permanent Mission to the UN	
Ghana		Permanent Mission to the UN	
Mauritania		Permanent Mission to the UN	
Niger	Ministry of Foreign Affairs and others	Permanent Mission to the UN	CENTIF OCRTIS

Annex 4: Official communications sent by the Panel

Member State / country, organization or entity	# communication sent	# replies	# awaiting reply
Mali	6		6
Burkina Faso	1	1	
Togo	1		1
Senegal	2		2
Guinea	1		1
Guinee Bissau	1		1
Cote d'Ivoire	1	1	
Algeria	1		1
Morocco	1	1	
Niger	1	1	
Spain	1	1	
Italy	1	1	
SABRE	1		1
SITA	1	1	
Travelport	1	1	
Amadeus	1		1
CMA (signatory armed group)	1		1
MSA-D (signatory armed group)	1		1
GATIA (signatory armed group)	1	1	
Ecobank Mali (bank)	1	1	
UBA Mali (bank)	1	1	
BDM Mali (bank)	1		1
BIM Mali (bank)	1		1
BNDA Mali (bank)	1		1
BCS Mali (bank)	1		1
BOA Mali (bank)	1		1
BMS Mali (bank)	1		1
BCIM Mali (bank)	1		1
Coris bank	1		1
Banque Atlantique Mali (bank)	1		1
BCI Mali (bank)	1		1
Alios finance	1		1
FGHM	1		1
FGSP	1		1
BSIC Mali (bank)	1	1	
Orabank Mali (bank)	1		1

Annex 5: DDR meeting

Conclusions de la Réunion de Niveau Décisionnel (RND) des parties à l'Accord.



Pour la Coordination des Mouvements de l'Azawad (CMA), le début du grand DDR-intégration est subordonné à une entente sur la chaîne de commandement.

La partie Gouvernementale en prend note, exprime son avis contraire.

Les deux parties conviennent de poursuivre la discussion sur la question au sein de la commission *Ad hoc*.

III. Questions des réformes politiques et institutionnelles non-liées à la révision constitutionnelle.

La Coordination des Mouvements de l'Azawad (CMA) considère que les questions de réformes politiques et institutionnelles liées à la révision constitutionnelle devront être prise en charge par le Gouvernement, toutefois dans cet exercice elle reste à la disposition du Gouvernement en cas de besoin.

La Coordination des Mouvements de l'Azawad (CMA) s'est engagée à élaborer, incessamment, un Mémoire spécifiant les questions non-liées à la révision constitutionnelle.

Bamako, le 02 août 2022

Pour la Partie gouvernementale

Général de Division
Ibrahim FANE

Pour la Coordination des Mouvements
de l'Azawad (CMA)

Chef de délégation de la CMA au CSA
Attaye AG MOHAMED

Annex 5b: CMA communique of 9 December 2022

Annex 5: CMA Communiqué of 9 December 2022 calling for consultation on the Agreement



BUREAU EXECUTIF

COMMUNIQUE FINAL de la SESSION ORDINAIRE

Sur convocation du Président en exercice de la CMA, M. Alghabass AG INTALLA, s'est tenue à Kidal entre les 7 et 9 Décembre 2022, une session ordinaire du Bureau Exécutif.

La rencontre a enregistré une très forte participation des membres du Bureau Exécutif élargie aux différents conseillers sectoriels.

Cette session ordinaire affiche néanmoins un cachet tout à fait particulier marqué par un certains nombre d'événements conjoncturels, notamment l'évaluation à mi-parcours de l'opération sécuritaire «Tartit» initiée et conduite par la CMA depuis le 26 Septembre 2022 sur l'ensemble du territoire de l'Azawad.

Les points suivants ont été inscrits à l'ordre du jour après validation par tous les participants :

- 1.- Situation sociopolitique, humanitaire et sécuritaire
- 2.- Etat des lieux des structures de la CMA,
- 3.- L'Accord pour la Paix et la Réconciliation issu du processus d'Alger et le rôle de la Médiation Internationale,
- 4.- Divers

Les discussions engagées et encadrées par le Président de la CMA secondé par les Secrétaires Généraux des Mouvements ont largement porté sur les constats, les analyses succinctes des causes, et la recherche d'alternatives pragmatiques et consensuelles.

Les participants sont unanimes pour dénoncer la déliquescence avérée de l'Accord de Paix que les raisons soient événementielles ou subtilement planifiées et s'inquiètent à juste titre des conséquences forcément néfastes sur tout le processus.

Ce constat déplorable mesuré à l'aune de l'importance de cet accord pour un retour de paix définitif et durable au Mali, il est regrettable d'avouer après 7 ans de sa signature pâtit incontestablement du manque évident d'engagements efficaces de deux parties capitales pour sa mise en œuvre, à savoir les gouvernements successifs du Mali, de la Médiation et la Communauté Internationale, garantes de son application intégrale.

La rencontre a passé en revue toutes les questions préoccupantes du moment, notamment les aspects sécuritaires et leurs corollaires sur les populations Azawadiennes. Elle condamne sans réserves les violations répétées et manifestes des droits humains quels que soient leurs auteurs, notamment celles exercées par les forces étatiques et leurs supplétifs de Wagner.

La rencontre instruit toutes les structures de la CMA à une redynamisation à hauteur de défis multidimensionnels auxquels sont confrontées nos populations au quotidien.

Elle appelle vivement à œuvrer pour une synergie des efforts tendant vers une fusion totale des forces vives de l'Azawad.

La session renvoie la Médiation à son rôle conformément à l'esprit et à la lettre dudit Accord en son Titre VI, Chapitre 17 qui stipule en son Article 52:

- « la médiation sous l'égide de l'Algérie en tant que chef de file est le garant politique de l'Accord et du respect de ses dispositions par les parties. A ce titre, elle joue le rôle de dernier recours au double plan politique et moral en cas de graves difficultés de nature à compromettre les objectifs et buts du présent accord – Alinéa 3.

Elle rappelle également à la Communauté Internationale les termes du Chapitre 18, Article 54 « La Communauté Internationale est garante de la mise en œuvre scrupuleuse du présent Accord ».

Considérant la déliquescence avancée de l'Accord pour la Paix issu du processus d'Alger, la session estime que les parties garantes de ce dernier sont dans l'obligation politique et morale de jouer de façon pleine et efficiente leur rôle afin d'éviter une rupture définitive des engagements pris entre parties.

Sur ce la réunion :

- Invite à diligenter la tenue d'une consultation dans les plus brefs délais en un lieu neutre entre la CMA et les garants de l'Accord afin de déterminer définitivement de l'avenir de l'Accord;
- demande au Conseil de Sécurité la suite réservée à la requête introduite par la CMA relative à l'enquête sur l'assassinat de Feu Sidi Brahim OULD SIDATTI.

La session saisie l'occasion pour remercier tous les partenaires occasionnels et traditionnels et tous ceux qui œuvrent inlassablement pour que les déplacés et les réfugiés de l'Azawad où qu'ils soient gardent un minimum de dignité humaine.

Kidal le 09 Décembre 2022

La SESSION

Annex 6: CSP Communiqué of 21 December 2022

Annex 6: CSP Communiqué announcing signatory armed groups' suspension of participation in Agreement mechanisms

CADRE STRATEGIQUE PERMANENT POUR LA PAIX, LA SECURITE ET LE DEVELOPPEMENT (CSP- PSD)

COMMUNIQUE FINAL

A Djounhan, les 20 et 21 Décembre 2022, la Coordination des Mouvements de l'Azawad (CMA), les Mouvements de la Plateforme du 14 Juin 2014 d'Alger et de l'Inclusivité (CMI), membres signataires de l'Accord de Principe de Rome du 2 Février 2022; se sont retrouvés au sein du CSP-PSD.

Cette rencontre inscrite dans le cadre de la poursuite des efforts consentis par les parties, a eu pour Ordre du jour :

- La restructuration du CSP-PSD ;
- L'harmonisation des positions politiques sur le processus de paix ;
- La synergie sur les questions sécuritaires.

Après des débats francs et constructifs ; il a été procédé à la passation de témoin entre le président sortant M. Fahad Ag ALMAHMOUD et l'entrant M. Alghabass Ag INTALLA, et la mise en place d'un nouveau Bureau exécutif pour un mandat d'un (01) an.

Au titre de la restructuration du CSP-PSD

Un Bureau exécutif a été mis en place comme suit :

- Président : M. Alghabass Ag INTALLA ;
- 1^{er} Vice Président chargé des questions défense et Sécurité : Hanoune Ould Ali
- 2^{ème} Vice Président Chargé des relations extérieures : Mr Mossa Ag ACHARATMANE ;
- 3^{ème} Vice Président Chargé des Questions Humanitaires, des réfugiés et des déplacés : Mohamed ATTAYOUB SIDIBE ;

Commission réconciliation :

- Bilal Ag ACHARIF : Président
- Fahad Ag ALMAHMOUD,
- Ibrahim Ould HANDA,
- Djibril DIALLO
- Mohamed Youssouf Ag GHALASS
- Baba Ould Cheick
- Sidiham Ag GHIMRANE
- Mohamed Ould SIDAHMED AWEYNATT

- Mohamed Ag ACHERIF
- Allaga Ag SALLI
- ABIDINE Ould MOHAMED
- Rhissa Ag MOHAMED dit RAYDA
- Mossa Ag JICOD
- Assalat HABI
- Zeyd Ag HAMZATTA
- Ahmado Ag HAMZATT
- Mohamed Lamine Ould AHMED
- Najim Ould ASSALIK,
- Bilal Ag IBRAHIM

Commission Affaires Religieuses :

Oufene Ag MOHAMED : Président

Midawi Ag DAOUD

Hatt Ag BAYE

Mini Ould BABA

Fida Ag BOUBACRENE

Ahmedou Ag ABDALLA

Atta Ag HOUD

Abdalla Ag HAMADY

Aboubacrene Ag ILLILY dit Ibak

Chargé des Finances : Haballa Ag HAMZATTA,

Secrétaire Permanent : Moulaye Ahmed MOULAYE

Chargé de la Jeunesse : Hamadi Ag EDAMI

Chargée du genre : Nana Walet AJI

Porte Parole : Mohamed Elmaouloud RAMADANE

Au titre de l'harmonisation des positions politiques sur le processus de paix

Le CSP-PSD a unanimement regretté l'absence persistante de volonté politique des autorités de transition à appliquer l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali issu du Processus d'Alger signé depuis 2015 et l'inertie de celles-ci face aux défis sécuritaires ayant occasionnés des centaines de morts et de déplacés dans les régions de Ménaka, Gao et de Tombouctou.

L'ensemble des Mouvements membres du CSP-PSD ont décidé à l'unanimité de la suspension de leur participation au sein des mécanismes de suivi et de mise en œuvre de l'APR jusqu'à la tenue d'une réunion avec la Médiation Internationale en terrain neutre, afin de statuer sur l'avenir dudit Accord.

Au titre des questions sécuritaires et Humanitaires

La situation sécuritaire a engendré une crise humanitaire sans précédent, le CSP-PSD lance un appel pressant à l'endroit de toutes les organisations humanitaires pour venir en aide aux populations en détresse. Le CSP-PSD remercie tous les pays d'accueil des réfugiés Azawadiens et leur demande de continuer à assister les personnes vulnérables.

Le CSP-PSD s'est engagé à prendre les dispositions idoines pour la sécurisation des personnes et leurs biens victimes d'une barbarie sans précédent des forces du mal.

La rencontre

Annex 7: President of Mali end of year message on 31 December 2022

Maliennes, Maliens,
Mes chers compatriotes,
Hôtes du Mali,

Nous voici par la grâce d'Allah le Tout-Puissant au seuil de la nouvelle année. Je voudrais saisir cette heureuse occasion pour vous présenter mes vœux. En ce moment précis, j'ai une pensée profonde pour tous ceux d'entre nous qui souffrent pour quelque raison que ce soit, ainsi que pour nos Forces de défense et de sécurité qui, de jour comme de nuit, veillent à l'intégrité du territoire et à la tranquillité de nos populations.

Mes chers compatriotes,
Le peuple malien aura vécu une année 2022 éprouvante, mais riche en événements d'importance majeure. En effet, notre pays a été soumis à de dures épreuves liées à un contexte international difficile.

Malgré une diminution importante de la prévalence de la Covid-19, son impact sur l'économie internationale et, par ricochet, sur l'économie malienne se fait sentir encore. De surcroît, les sanctions illégales, illégitimes et inhumaines imposées à notre pays par l'Uemoa et la Cedeao ont eu des effets néfastes sur la croissance économique.

C'est donc le lieu pour moi, une fois de plus, de saluer la résilience du peuple malien face à l'adversité. Nous devons ceci à l'union et à la solidarité dont nous avons su faire preuve. Il nous faut donc renforcer cette union et nous engager encore plus pour notre chère patrie. Pour ce faire, nous avons décidé d'instituer le 14 janvier comme Journée nationale de la souveraineté retrouvée en souvenir de la grande mobilisation contre les sanctions illégales, illégitimes et inhumaines de la Cedeao et de l'Uemoa.

Mes chers compatriotes,
L'option de la reconquête de notre souveraineté est pour nous la seule voie possible si nous ne voulons pas être complices de la perpétuation du système de dépendance qui hypothèque notre avenir. Aussi, avons-nous défini trois principes qui devront désormais guider nos relations de coopération, à savoir :

- . le respect de la souveraineté du Mali ;
- . le respect des choix stratégiques et des choix de partenaires opérés par le Mali ;
- . la défense des intérêts du peuple malien dans les prises de décisions.

Nous ne devons point nous faire d'illusions, car la voie que nous avons choisie sera parsemée d'embûches et nous aurons à faire face à de nombreuses difficultés. Certaines d'entre elles seront réelles, car inhérentes à la complexité des questions à gérer, mais beaucoup d'autres seront l'œuvre de ceux qui ne veulent pas que nous recouvrions notre indépendance totale. J'exhorte donc chaque Malienne et chaque Malien à l'union sacrée.

Mes chers compatriotes,

L'année qui s'achève a été à la charnière de deux phases importantes du processus de transition engagé dans notre pays. Comme les Maliennes et les Maliens ont pu le constater, nous avons consacré la première phase à la sécurisation de notre pays, à la lutte contre la corruption, ainsi qu'aux réformes politiques et institutionnelles.

Sur le plan sécuritaire, nous avons adopté une nouvelle posture militaire et acquis des équipements qui ont renforcé l'autonomie d'action des FAMA et leurs capacités à se déployer sur l'ensemble des théâtres d'opérations. Avec la montée en puissance de nos Forces de défense

et de sécurité et le lancement de nombreuses actions offensives, la peur a changé de camp. Les groupes terroristes en sont réduits à des actes désespérés de poses d'engins explosifs au passage des militaires et des paisibles citoyens.

Dans le même temps, la lutte contre la corruption et l'enrichissement illicite a été intensifiée en vue d'enrayer ces fléaux qui retardent le développement économique de notre pays.

Conformément aux recommandations des Assises nationales de la refondation, nous avons engagé les réformes institutionnelles destinées à créer les bases d'élections libres et transparentes, ainsi qu'à doter notre pays d'institutions démocratiques. Au nombre des actions initiées dans ce domaine, il faut noter la création de l'organe unique de gestion des élections et la rédaction de l'avant-projet de la nouvelle Constitution dont le processus de finalisation est en cours. Il convient de noter également la mise en place du Comité indépendant de suivi-évaluation des recommandations des assises nationales de la refondation.

Mes chers compatriotes,

C'est sur la base de ces acquis que la seconde phase de la transition est consacrée aux projets structurants, destinés à poser les bases d'un véritable développement. Nous sommes pleinement conscients qu'il n'y a pas de sécurité sans développement qui garantisse un mieux-être pour les populations.

C'est ainsi que nous avons décidé de relancer la Comatex et l'Usine malienne des produits pharmaceutiques. Dans l'optique du renforcement du tissu industriel de notre pays, deux usines de filature de coton seront créées à Bamako et à Koutiala. Tout ceci devrait créer des emplois et de la valeur ajoutée pour notre économie.

Dans le domaine minier, la Société de Recherche et d'exploitation des ressources minérales du Mali a été créée. Par ce fait, nous ambitionnons de mettre les ressources minérales au service du développement exclusif de notre pays. Il faut noter aussi la relance du secteur ferroviaire. Le Gouvernement est engagé sur plusieurs fronts en vue de la satisfaction des besoins fondamentaux des Maliens. Le projet de création du complexe hospitalier de quatrième référence qui s'ajoute à l'hôpital militaire de même niveau, participe de cet esprit.

Aujourd'hui, plus que jamais, nous devons rester unis et engagés pour les grands chantiers de développement. Notre pays est riche en ressources naturelles, notre peuple est brave et travailleur. Ensemble, nous pouvons et devons créer les conditions de l'émergence du Mali.

Mes chers compatriotes,

Nous comprenons combien nos populations sont éprouvées par un contexte économique difficile pour l'ensemble des pays du monde. C'est pourquoi, j'ai instruit le Gouvernement de prendre des mesures pour contrer l'augmentation des prix des produits de première nécessité. Il faut rappeler que tout ceci intervient dans un contexte de baisse des recettes de l'État due à l'insécurité.

Aussi, pour lutter contre la cherté de la vie qui fragilise davantage les couches les plus vulnérables, le Gouvernement a pris des mesures énergiques destinées à stabiliser les prix et à augmenter le revenu des travailleurs. Ainsi, il a été accordé des subventions sur l'importation de plusieurs produits, qui ont occasionné des manques à gagner à hauteur de 8 milliards de Fcfa pour le sucre, 3 milliards pour le lait, 1 milliard de Fcfa pour l'huile alimentaire et 132 milliards de Fcfa pour les produits pétroliers. Dans le même temps, l'harmonisation de la grille salariale, induisant une augmentation de salaire pour les travailleurs d'un coût annuel d'environ 200 milliards de Fcfa.

Cependant, au regard des résultats mitigés des mesures destinées à contenir les prix, il apparaît clairement que certains acteurs ne jouent pas le jeu de la transparence. C'est pourquoi il me paraît nécessaire d'exhorter à une action globale contre la cherté de la vie, impliquant le Gouvernement, les opérateurs économiques et la population. Chacun devra jouer sa partition pour que les sommes importantes mobilisées pour cet objectif ne soient détournées et utilisées à des fins malsaines.

Mes chers compatriotes,

La réussite du Mali Kura dépendra de notre cohésion et de notre engagement. Nos labeurs individuels et collectifs en seront le levain.

C'est donc avec beaucoup de confiance en l'avenir que j'adresse à chaque Malienne et à chaque Malien, ainsi qu'à nos hôtes mes sincères vœux de bonne santé, de réussite et de bonheur.

À notre chère patrie, je souhaite la paix, la sécurité et la stabilité, afin que dans l'unité, nous puissions la conduire vers la prospérité tant souhaitée et attendue par notre peuple.

Ensemble nous ferons le Mali Kura !

Qu'Allah bénisse le Mali et protège les Maliens !

Je vous remercie.

AVANT-PROJET DE CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

Table des matières

PRÉAMBULE.....	3
TITRE I : DES DROITS ET DES DEVOIRS.....	4
CHAPITRE I : DES DROITS ET DES LIBERTÉS.....	4
CHAPITRE II : DES DEVOIRS.....	6
TITRE II : DE L'ÉTAT ET DE LA SOUVERAINETÉ.....	7
CHAPITRE I : DE L'ÉTAT.....	7
CHAPITRE II : DE LA SOUVERAINETÉ.....	8
TITRE III : DU POUVOIR EXÉCUTIF.....	9
CHAPITRE I : DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.....	9
CHAPITRE II : DU GOUVERNEMENT.....	14
CHAPITRE III : DE L'ADMINISTRATION.....	16
CHAPITRE IV : DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES.....	16
CHAPITRE V : DES FORCES ARMÉES ET DE SÉCURITÉ.....	16
TITRE IV : DU POUVOIR LÉGISLATIF.....	17
CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17
CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT DU PARLEMENT.....	18
CHAPITRE III : DU DOMAINE DE LA LOI ET DU RÈGLEMENT.....	20
CHAPITRE IV : DES RAPPORTS ENTRE LE PARLEMENT ET LE GOUVERNEMENT.....	21
TITRE V : DU POUVOIR JUDICIAIRE.....	24
CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	24
CHAPITRE II : DE LA COUR SUPRÊME.....	25
CHAPITRE III : DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE.....	26
CHAPITRE IV : DE LA COUR DES COMPTES.....	28
TITRE VI : DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, CULTUREL ET ENVIRONNEMENTAL.....	29
TITRE VII : DE L'ORGANISATION DU TERRITOIRE.....	31
TITRE VIII : DES LÉGITIMITÉS TRADITIONNELLES.....	31
TITRE IX : DE L'UNITÉ AFRICAINE.....	32
TITRE X : DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX.....	32
TITRE XI : DE LA RÉVISION.....	32
TITRE XII : DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	32
TITRE XIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	33
TITRE XIV : DES DISPOSITIONS FINALES.....	33

PRÉAMBULE

Le Peuple souverain du Mali,
 Riche de sa diversité culturelle, linguistique et religieuse ;
 Fier de son histoire millénaire et de ses ancêtres ;
 Héritier de grands empires et royaumes bâtis sur des valeurs socioculturelles endogènes
 devant inspirer les générations présentes et futures ;
 Fidèle aux idéaux des martyrs du colonialisme, des pères de l'indépendance et de tous ceux
 qui sont tombés au champ d'honneur pour la défense de la patrie, l'avènement d'un État de
 droit, de démocratie pluraliste et pour une bonne gouvernance ;
 Considérant la crise multidimensionnelle récurrente qui affecte l'État et la société ;
 Considérant que la corruption et l'enrichissement illicite compromettent les efforts de
 développement du pays ;
 Convaincu de la nécessité de promouvoir le vivre-ensemble et la réconciliation nationale dans
 le respect des identités et de la diversité culturelle ;
 Soucieux de garantir la défense et la sécurité indispensables à l'existence d'un État
 souverain ;
 Résolu à valoriser le patrimoine culturel, matériel et immatériel et à préserver les ressources
 naturelles du territoire pour les générations présentes et futures ;
 Décidé à promouvoir le bien-être social ;
 Affirme sa volonté de renforcer les acquis démocratiques de la révolution du 26 mars 1991 et
 de promouvoir les idéaux de la refondation portés par les acteurs du changement ;
 S'engage à défendre la souveraineté, l'unité nationale et l'intégrité du territoire ;
 Réaffirme son attachement à la forme républicaine et à la laïcité de l'État ;
 S'engage à entreprendre toutes actions nécessaires pour lutter contre la corruption et
 l'enrichissement illicite et promouvoir une gouvernance exemplaire de l'État ;
 S'engage à assurer l'amélioration de la qualité de la vie et la protection de l'environnement ;
 3
 Souscrit à la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et à la
 Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples du 27 juin 1981 ;
 S'engage à garantir le respect des droits humains, en particulier ceux de la femme et de
 l'enfant, consacrés par les traités et accords sous-régionaux, régionaux et internationaux
 signés et ratifiés par le Mali ;
 Réaffirme son attachement à la réalisation de l'Unité Africaine, à la promotion de la paix, de
 la coopération sous-régionale, régionale et internationale, au règlement pacifique des
 différends entre États dans le respect de la justice, de l'égalité, de la liberté et de la
 souveraineté des peuples ;
 Adopte la présente Constitution dont le préambule fait partie intégrante :

TITRE I : DES DROITS ET DES DEVOIRS

CHAPITRE I : DES DROITS ET DES LIBERTÉS

ARTICLE 1^{er} : Tous les Maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en
 devoirs. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la région, la couleur, la langue, la
 race, l'ethnie, le sexe, la religion ou l'opinion politique est prohibée.

ARTICLE 2 : La personne humaine est sacrée et inviolable. Tout individu a droit à la vie, à
 la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.

ARTICLE 3 : L'Etat assure la protection de l'enfant contre le trafic de personnes et les
 infractions assimilées et contre l'enrôlement dans les groupes extrémistes violents.

ARTICLE 4 : Nul ne peut être soumis à la torture, à l'esclavage, aux traitements inhumains,
 cruels et dégradants.

Tout individu, tout agent de l'Etat qui se rend coupable de tels actes, soit de sa propre
 initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi.

ARTICLE 5 : Nul ne peut être contraint à l'exil.

Toute personne persécutée en raison de ses convictions politiques ou religieuses, de son
 appartenance ethnique, peut bénéficier du droit d'asile en République du Mali.

ARTICLE 6 : Toute personne faisant l'objet d'une mesure privative de liberté a le droit de se faire examiner par un médecin de son choix.

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par décision motivée d'un magistrat de l'ordre judiciaire.

4

Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire que sur mandat délivré par un magistrat indépendant.

ARTICLE 7 : Toute personne a droit à un procès équitable et à un jugement rendu dans un délai raisonnable.

Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par l'avocat de son choix, est garanti depuis l'enquête préliminaire.

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par la juridiction compétente.

La peine est personnelle. Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés.

ARTICLE 8 : Tout ce qui n'est pas interdit par la loi ne peut être empêché et nul ne peut être contraint de faire ce qu'elle n'ordonne pas.

ARTICLE 9 : Le mariage et la famille, qui constituent le fondement naturel de la vie en société, sont protégés et promus par l'État.

Le mariage est l'union entre un homme et une femme.

ARTICLE 10 : L'éducation, la formation, le travail, le logement, les loisirs, la santé, la protection sociale et l'alimentation constituent des droits reconnus.

ARTICLE 11 : Tout citoyen a droit à l'instruction. L'enseignement public est obligatoire, gratuit et laïc. L'enseignement privé est reconnu et s'exerce dans les conditions définies par la loi.

ARTICLE 12 : Le domicile, le domaine, la vie privée et familiale, le secret de la correspondance et des communications sont inviolables. Il ne peut y être porté atteinte que dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 : Le droit de propriété est garanti. Nul ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique et contre une juste et préalable indemnisation.

ARTICLE 14 : Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression, dans le respect de la loi.

ARTICLE 15 : La liberté de presse est reconnue et garantie. Elle s'exerce dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 16 : La liberté de création artistique et culturelle est reconnue et garantie. Elle s'exerce dans les conditions fixées par la loi.

5

ARTICLE 17 : L'État reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, le libre choix de la résidence, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation.

ARTICLE 18 : Le droit au travail et au repos est reconnu et est égal pour tous.

Nul ne peut être contraint à un travail déterminé que dans le cas de l'accomplissement d'un service exceptionnel d'intérêt général, égal pour tous, dans les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 19 : La liberté syndicale est garantie. Les syndicats exercent leurs activités sans contrainte et sans limites autres que celles prévues par la loi.

ARTICLE 20 : Le droit de grève est garanti. Il s'exerce dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 21 : La liberté d'entreprise est garantie dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 22 : Toute personne a droit à un environnement sain et durable.

CHAPITRE II : DES DEVOIRS

ARTICLE 23 : Tout citoyen, toute personne habitant le territoire malien a le devoir de respecter en toutes circonstances la Constitution.

ARTICLE 24 : La défense de la Patrie est un devoir pour tout citoyen.

ARTICLE 25 : La protection de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour tout citoyen et pour l'État.

ARTICLE 26 : En cas de calamité constatée, tous les citoyens ont le devoir d'apporter leur concours dans les conditions définies par la loi.

ARTICLE 27 : Tout citoyen est tenu de remplir ses devoirs civiques, notamment de s'acquitter de ses obligations fiscales.

ARTICLE 28 : Tout citoyen a le devoir d'oeuvrer pour le bien commun, de respecter et de protéger le bien public.

ARTICLE 29 : Tout citoyen investi d'un mandat public ou chargé d'un emploi public ou d'une mission de service public a le devoir de l'accomplir avec conscience, loyauté et probité.

6

TITRE II : DE L'ÉTAT ET DE LA SOUVERAINETÉ

CHAPITRE I : DE L'ÉTAT

ARTICLE 30 : Le Mali est une République indépendante, souveraine, unitaire, indivisible, démocratique, laïque et sociale.

Son principe est le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

La capitale de la République du Mali est Bamako. Elle peut être transférée en tout autre lieu de la République par une loi.

L'emblème national est le drapeau tricolore composé de trois bandes verticales et égales de couleurs vert, or et rouge.

La devise de la République est : « Un Peuple - Un But – Une Foi ».

L'hymne national est : « Le Mali ».

La loi détermine le sceau et les armoiries de la République et fixe les conditions et modalités de leur utilisation.

Tout usage illégal et toute profanation des attributs de la République sont punis par la loi.

ARTICLE 31 : Les langues parlées au Mali par une ou plusieurs communautés linguistiques font partie du patrimoine culturel. Elles ont le statut de langues nationales et ont vocation à devenir des langues officielles.

La loi fixe les modalités de protection, de promotion et d'officialisation des langues nationales.

Le français est la langue d'expression officielle.

L'Etat peut adopter, par la loi, toute autre langue étrangère comme langue d'expression officielle.

ARTICLE 32 : La laïcité a pour objectif de promouvoir et conforter le vivre-ensemble dans la société, fondé sur la tolérance, le dialogue et la compréhension mutuelle.

Pour l'application de ce principe, l'État garantit le respect de toutes les croyances ainsi que la liberté de conscience, de religion et le libre exercice des cultes.

ARTICLE 33 : La République sociale repose sur les principes de solidarité, d'égalité, de justice, de protection et d'intégration. L'État prend les mesures nécessaires à l'effet d'assurer leur mise en oeuvre.

ARTICLE 34 : Les autorités en charge de la gestion de l'État et des autres institutions publiques oeuvrent exclusivement à la promotion et à la sauvegarde de l'intérêt général.

Les actions qu'elles entreprennent doivent répondre aux besoins et attentes des populations dans le respect des principes de l'État de droit, de participation, de transparence, de responsabilité et de l'obligation de rendre compte.

ARTICLE 35 : Aucune autorité publique ne peut, sous peine de sanctions, user des pouvoirs qu'elle tient de la Constitution ou de la loi pour commettre un détournement de ressources ou

7

de biens publics à son profit ou à celui des détenteurs du pouvoir, des membres de leurs familles, d'organismes, ou de toutes autres personnes par favoritisme, corruption, concussion, trafic d'influence ou autres moyens.

ARTICLE 36 : Les institutions de la République sont :

- le Président de la République ;
- le Gouvernement ;
- le Parlement ;
- la Cour suprême ;
- la Cour constitutionnelle ;
- la Cour des comptes ;
- le Conseil Économique, Social, Culturel et Environnemental.

CHAPITRE II : DE LA SOUVERAINETÉ

ARTICLE 37 : La souveraineté nationale appartient au Peuple qui l'exerce par ses représentants élus au suffrage universel direct ou indirect ou par voie de référendum. Aucune fraction du Peuple, ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

ARTICLE 38 : Le suffrage est universel, égal et secret. Il peut être direct ou indirect. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, les citoyens maliens des deux sexes en âge de voter jouissant de leurs droits civils et politiques.

ARTICLE 39 : Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la loi.

Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie, de l'intégrité du territoire national, de l'unité nationale et de la laïcité de l'Etat.

ARTICLE 40 : Les organisations de la société civile exercent, dans le cadre de la démocratie participative, une mission de veille citoyenne dans les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 41 : L'État exerce sa souveraineté sur l'ensemble du territoire national.

L'État ne peut céder aucune parcelle du territoire national, ni renoncer à aucun des droits souverains qu'il exerce sur celui-ci.

Toute atteinte à l'intégrité du territoire national est un crime contre la sûreté de l'Etat.

ARTICLE 42 : L'État dispose du droit souverain sur les richesses et les ressources naturelles situées sur son territoire.

L'exploitation de ces richesses et ressources naturelles doit être assurée dans le respect des règles de protection de l'environnement et dans l'intérêt des générations présentes et futures.

8

TITRE III : DU POUVOIR EXÉCUTIF

CHAPITRE I : DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

ARTICLE 43 : Le Président de la République est le Chef de l'État. Il est le gardien de la Constitution. Il incarne l'unité nationale. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des traités et accords internationaux. Il veille au fonctionnement régulier des pouvoirs publics et assure la continuité de l'État.

ARTICLE 44 : Le Président de la République détermine la politique de la Nation.

ARTICLE 45 : Le Président de la République est élu pour un mandat de cinq ans au suffrage universel direct. Il n'est rééligible qu'une seule fois.

En aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux mandats de Président de la République.

ARTICLE 46 : Tout candidat aux fonctions de Président de la République doit être de nationalité malienne d'origine et ne posséder aucune autre nationalité à la date de dépôt de la candidature.

Il doit jouir de tous ses droits civils et politiques, être de bonne moralité et de grande probité. Il doit être âgé de 35 ans au moins et de 75 ans au plus à la date de dépôt de la candidature et être apte à exercer la fonction.

ARTICLE 47 : L'élection du nouveau Président de la République a lieu quarante-cinq jours au moins et soixante jours au plus avant l'expiration du mandat du Président en exercice.

ARTICLE 48 : Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé à l'organisation d'un second tour le troisième dimanche qui suit la proclamation des résultats du premier tour par la Cour constitutionnelle.

Si dans les sept jours qui précèdent la date du scrutin du premier tour, un des candidats décède

ou se trouve empêché, la Cour constitutionnelle peut prononcer le report de l'élection sans que ce report ne puisse excéder quinze jours.

Le second tour est ouvert aux deux candidats ayant réuni le plus grand nombre de suffrages au premier tour de scrutin.

Est déclaré élu le candidat qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

En cas de décès, de désistement ou d'empêchement de l'un des deux candidats qualifiés pour le second tour, le scrutin reste ouvert au candidat suivant dans l'ordre des suffrages exprimés.

9

Si entre les deux tours, un des candidats décède ou est empêché, la Cour constitutionnelle peut prononcer le report de l'élection sans que ce report ne puisse excéder quinze jours.

ARTICLE 49 : La Cour constitutionnelle contrôle la régularité de l'élection du Président de la République. Elle statue sur les réclamations et proclame les résultats définitifs du scrutin.

ARTICLE 50 : La loi complète les dispositions relatives à l'élection du Président de la République.

ARTICLE 51 : Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction politique, de tout autre mandat électif, de tout emploi public et de toute autre activité professionnelle et lucrative.

ARTICLE 52 : Durant son mandat, le Président de la République ne peut, ni par lui-même, ni par autrui, rien acheter ou prendre en bail qui appartienne au domaine de l'État. Il ne peut prendre part, ni par lui-même, ni par autrui aux marchés publics et privés pour les administrations ou institutions relevant de l'État ou soumises à leur contrôle.

ARTICLE 53 : Lorsque le Président de la République est empêché de façon temporaire de remplir ses fonctions, ses pouvoirs sont provisoirement exercés par le Premier ministre.

En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit ou d'empêchement absolu ou définitif constaté par la Cour constitutionnelle saisie par le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Haut Conseil de la Nation et le Premier ministre, les fonctions du Président de la République sont exercées par le Président de l'Assemblée nationale. En cas d'empêchement, de désistement ou de décès de celui-ci, elles sont exercées par le Président du Haut Conseil de la Nation.

L'élection du nouveau Président de la République a lieu quatre-vingt-dix jours au moins et cent vingt jours au plus après constatation de la vacance ou du caractère absolu et définitif de l'empêchement.

La personnalité assurant l'intérim du Président de la République ne peut être candidat à ladite élection.

Dans tous les cas de vacance, le remplaçant ne peut faire application des articles 57, 60, 69 et 190 de la présente Constitution.

ARTICLE 54 : Le Président élu entre en fonction à l'expiration du mandat du Président en exercice.

ARTICLE 55 : Avant d'entrer en fonction, le Président de la République prête devant la Cour constitutionnelle, en audience solennelle, le serment suivant :

10

« Je jure devant Dieu et le peuple souverain du Mali de respecter et de faire respecter la Constitution et les lois, de préserver le régime républicain, de remplir mes fonctions dans l'intérêt supérieur de la Nation, de préserver les droits et les libertés de la personne, les acquis démocratiques et les biens publics, de garantir l'unité nationale, l'indépendance de la patrie et l'intégrité du territoire national, de me conduire partout en fidèle et loyal serviteur de la Nation et de mettre tout en oeuvre pour la réalisation de l'unité africaine.

En cas de violation de ce serment, que le peuple me retire sa confiance et que je subisse la rigueur de la loi ».

ARTICLE 56 : Après la cérémonie d'investiture et dans un délai de sept jours, le Président de la Cour des comptes reçoit la déclaration écrite des biens du Président de la République. Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle et à la cessation des fonctions.

La déclaration et les mises à jour sont rendues publiques par la Cour des comptes.

ARTICLE 57 : Le Président de la République nomme le Premier ministre et met fin à ses fonctions.

Il nomme les autres membres du Gouvernement après consultation du Premier ministre et met fin à leurs fonctions.

ARTICLE 58 : Le Président de la République préside le Conseil des ministres. Le Premier ministre le supplée sur son autorisation et sur un ordre du jour déterminé.

ARTICLE 59 : Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement du texte définitivement adopté.

En cas d'urgence, le délai de promulgation peut être ramené à huit jours.

Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles.

Cette nouvelle délibération ne peut être refusée et suspend le délai de promulgation.

ARTICLE 60 : Le Président de la République, sur son initiative ou sur proposition conjointe des deux chambres du Parlement, après avis de la Cour constitutionnelle publié au Journal officiel, peut soumettre au référendum toute question d'intérêt national, tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, l'approbation d'un accord d'union ou l'autorisation de ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des Institutions.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue dans les délais prévus à l'article 59.

11

ARTICLE 61 : Une fois par an, dans le courant du premier trimestre, le Président de la République prononce devant le Parlement réuni en Congrès un discours sur l'Etat de la Nation.

Le discours sur l'Etat de la Nation est suivi de l'intervention du représentant de l'opposition et du représentant de la majorité selon les modalités fixées par le règlement intérieur du Congrès.

ARTICLE 62 : Le Président de la République communique avec l'Assemblée nationale et le Haut Conseil de la Nation par des messages qu'il fait lire par le Président de l'Assemblée nationale et par le Président du Haut Conseil de la Nation. Hors session, l'Assemblée nationale et le Haut Conseil de la Nation se réunissent spécialement à cet effet.

ARTICLE 63 : Le Président de la République est le Chef suprême des Forces armées et de sécurité. Il préside le Conseil de sécurité nationale et le Comité de défense nationale.

ARTICLE 64 : Le Président de la République est le Président du Conseil supérieur de la magistrature.

ARTICLE 65 : Le Président de la République exerce le droit de grâce. Il propose les lois d'amnistie.

ARTICLE 66 : Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 67 : Le Président de la République nomme aux emplois civils et militaires supérieurs déterminés par la loi.

Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux, les Officiers Généraux, les Ambassadeurs et Envoyés Extraordinaires, les Gouverneurs de Région, les Directeurs des Administrations Centrales sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Les nominations doivent reposer principalement sur des critères de compétence, d'expérience et de probité.

ARTICLE 68 : Le Président de la République accrédite les Ambassadeurs et les Envoyés extraordinaires auprès des États étrangers et des Organisations internationales.

Les Ambassadeurs et les Envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

ARTICLE 69 : Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire national, l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances après consultation du Premier ministre, des

12

Présidents de l'Assemblée nationale, du Haut Conseil de la Nation et de la Cour constitutionnelle.

Il en informe la Nation par un message.

Le Parlement se réunit de plein droit.

L'application de ces pouvoirs exceptionnels par le Président de la République ne doit en aucun cas compromettre ni la souveraineté nationale, ni l'intégrité territoriale.

Les pouvoirs exceptionnels doivent viser à assurer la continuité de l'Etat et le rétablissement, dans les plus brefs délais, du fonctionnement régulier des institutions conformément à la Constitution.

Durant l'exercice des pouvoirs exceptionnels, aucune institution de la République ne peut être dissoute ou suspendue.

Les mesures de nature législative prises pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels deviennent caduques si elles ne sont pas ratifiées par le Parlement dans un délai de quatrevingt-dix jours après leur entrée en vigueur.

ARTICLE 70 : Le Président de la République peut déléguer certains de ses pouvoirs au Premier ministre.

Les actes du Président de la République autres que ceux prévus aux articles 57, 60, 65 et 69 ainsi que l'alinéa premier du présent article sont contresignés par le Premier ministre et, le cas échéant, par les ministres concernés.

ARTICLE 71 : La loi fixe les avantages accordés au Président de la République et aux anciens Présidents de la République jouissant de leurs droits civiques.

ARTICLE 72 : Le Président de la République est responsable de faits qualifiés de haute trahison.

Il peut être destitué par le Parlement pour haute trahison.

Il y a haute trahison lorsque le Président de la République viole son serment, pose des actes manifestement incompatibles avec l'exercice de ses fonctions, est auteur, co-auteur ou complice de violations graves et caractérisées des droits humains, d'atteinte aux biens publics, de corruption ou d'enrichissement illicite.

La motion de destitution est initiée par les membres de l'une ou l'autre chambre du Parlement. Elle n'est recevable que si elle est signée par au moins la moitié des membres.

13

La chambre concernée saisit la Commission compétente qui procède à toutes investigations et auditions nécessaires à l'issue desquelles celle-ci apprécie s'il y a lieu ou non à poursuivre la procédure.

Si la commission décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre, il est mis fin à la procédure de destitution.

Si la commission décide qu'il y a lieu à poursuivre, elle dresse l'acte d'accusation motivé qui est soumis au vote de la chambre à la majorité simple des membres.

En cas d'adoption de l'acte d'accusation, l'autre chambre est saisie dans un délai de huit jours et doit se prononcer en termes identiques dans un délai de quinze jours. Si l'acte d'accusation n'est pas adopté, il est mis fin à la procédure de destitution.

La mise en accusation par les deux chambres entraîne de plein droit la levée de toute immunité du Président de la République.

Les deux chambres du Parlement se réunissent en Congrès ad hoc pour statuer sur la destitution du Président de la République. La destitution est prononcée à la majorité des deux tiers des membres.

Seuls sont recensés les votes favorables à la destitution.

Les sessions du Congrès ad hoc sont présidées par le Président de la Cour suprême.

Le Président de la République dispose des droits de la défense. Il peut se faire assister par le conseil de son choix à toutes les étapes de la procédure.

Une loi organique détermine les modalités d'application du présent article.

ARTICLE 73 : Le Président de la République est pénalement responsable, devant les juridictions de droit commun, des crimes et délits commis en dehors de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, il ne peut être requis de témoigner, ni faire l'objet d'une action, d'un acte d'information, d'instruction ou de poursuite jusqu'à la fin de son mandat. Tout délai de prescription ou de forclusion est suspendu.

Les instances et procédures auxquelles il est fait obstacle peuvent être reprises ou engagées contre lui un mois après la cessation des fonctions.

CHAPITRE II : DU GOUVERNEMENT

ARTICLE 74 : Le Gouvernement comprend le Premier ministre, Chef du Gouvernement, et les ministres.

14

Le nombre des membres du Gouvernement, quelle que soit leur dénomination, ne peut dépasser vingt-neuf.

ARTICLE 75 : Le Gouvernement conduit la politique de la Nation déterminée par le Président de la République. Il dispose de l'administration.

ARTICLE 76 : Le Premier ministre est le chef du Gouvernement. A ce titre, il anime et coordonne l'action gouvernementale.

Il assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions des articles 66 et 67, il exerce le pouvoir réglementaire.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

Il supplée le Président de la République à la présidence du Conseil des ministres sur délégation et pour un ordre du jour déterminé.

Il le supplée à la présidence du Conseil de sécurité nationale et du Comité de défense nationale.

Les actes du Premier ministre sont contresignés, le cas échéant par les ministres chargés de leur exécution.

ARTICLE 77 : Le Gouvernement est responsable devant le Président de la République.

ARTICLE 78 : Les membres du Gouvernement remettent au Président de la Cour des comptes la déclaration écrite de leurs biens dans un délai maximum de trente jours après leur nomination.

La déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle et à la fin des fonctions. La déclaration et les mises à jour annuelles sont rendues publiques par la Cour des comptes.

Les dispositions de l'article 52 sont applicables aux membres du Gouvernement.

ARTICLE 79 : Le Premier ministre présente devant chacune des chambres du Parlement le plan d'action du Gouvernement. Cette présentation a lieu trente jours au plus après le discours sur l'État de la Nation du Président de la République. Elle est suivie de débats sans vote.

ARTICLE 80 : Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à l'échelle nationale ou locale, de tout emploi public ou de toute activité professionnelle et lucrative.

ARTICLE 81 : Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

15

La poursuite et l'instruction sont de la compétence de la Cour suprême. Le jugement relève des juridictions pénales de droit commun.

Pour la poursuite, l'instruction et le jugement, les dispositions du code de procédure pénale sont applicables.

CHAPITRE III : DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 82 : L'Administration accomplit, sous différentes formes, les missions d'intérêt général en vue desquelles les services ont été institués.

ARTICLE 83 : L'Administration participe à la promotion du développement économique, social et culturel en répondant de façon adaptée aux besoins de la collectivité nationale et des usagers dans la transparence, le respect des droits de l'Homme et de la démocratie.

ARTICLE 84 : Les agents de l'Administration sont tenus, dans l'exercice de leurs missions, de respecter les principes fondamentaux du service public comprenant la légalité, l'égalité, l'impartialité, la neutralité et la continuité.

Ils doivent adopter un comportement respectueux des règles d'éthique et de déontologie, en particulier d'intégrité et de probité morale.

ARTICLE 85 : L'Etat veille à inscrire le recrutement des agents de l'Administration dans le cadre de procédures transparentes qui assurent l'égalité des chances pour tous et à faire reposer le déroulement de leur carrière sur des critères de compétence et de professionnalisme.

ARTICLE 86 : L'Etat veille à offrir aux agents de l'Administration les conditions de travail, de rémunération et de sécurité nécessaires au bon accomplissement de leurs missions.

CHAPITRE IV : DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES

ARTICLE 87 : Les Autorités administratives indépendantes exercent leurs missions notamment dans les domaines de la médiation, de la régulation, de la vérification et du contrôle, de la protection des libertés et droits individuels, de l'organisation et la gestion des élections.

Les Autorités administratives indépendantes sont créées par la loi.

CHAPITRE V : DES FORCES ARMÉES ET DE SÉCURITÉ

ARTICLE 88 : Les Forces armées et de sécurité sont chargées de la défense de l'intégrité du territoire national, de la protection des personnes et de leurs biens, du maintien de l'ordre public et de l'exécution des lois.

Elles participent aux actions de développement économique, social et culturel du pays.

16

ARTICLE 89 : Les Forces armées et de sécurité sont au service de la Nation. Elles sont républicaines, apolitiques et soumises à l'autorité politique.

ARTICLE 90 : Les Forces armées ne peuvent être employées au maintien de l'ordre public que dans les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 91 : Les Forces armées et de sécurité peuvent participer à des missions extérieures de paix, de stabilisation ou de sécurité dans le cadre du respect des engagements internationaux du Mali.

ARTICLE 92 : L'État veille à ce que les Forces armées et de sécurité disposent en permanence de capacités en ressources humaines et en moyens matériels nécessaires pour accomplir leurs missions. La planification de ces ressources et moyens s'opère à travers des lois de programmation.

TITRE IV : DU POUVOIR LÉGISLATIF

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 93 : Le Pouvoir législatif est exercé par le Parlement.

Le Parlement vote la loi et concourt à l'évaluation des politiques publiques.

ARTICLE 94 : Le Parlement comprend deux chambres : l'Assemblée nationale et le Haut Conseil de la Nation.

Le Congrès est la réunion des deux chambres du Parlement. La présidence du Congrès est assurée par le Président de l'Assemblée nationale.

ARTICLE 95 : Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de député.

ARTICLE 96 : Les députés sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct. Le mode de scrutin peut être majoritaire, proportionnel ou mixte.

ARTICLE 97 : Les membres du Haut Conseil de la Nation portent le titre de conseillers de la Nation.

Le Haut Conseil de la Nation est constitué pour trois quarts de membres élus au suffrage universel indirect représentant les collectivités territoriales et pour un quart de membres désignés représentant les légitimités traditionnelles, les Maliens établis à l'extérieur et de personnalités ayant honoré le service de la Nation.

Le mandat des membres du Haut Conseil de la Nation est de cinq ans.

ARTICLE 98 : Nul ne peut être à la fois membre de l'Assemblée nationale et du Haut Conseil de la Nation.

17

ARTICLE 99 : La loi détermine les modalités de l'élection des députés à l'Assemblée nationale. Elle détermine également les modalités de l'élection ou de désignation des Conseillers de la Nation.

ARTICLE 100 : Une loi organique fixe pour chacune des deux chambres, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités. Elle détermine également les conditions dans lesquelles il est procédé à leur remplacement en cas de vacance de siège.

ARTICLE 101 : Une loi organique fixe les indemnités et les autres avantages alloués aux députés et aux conseillers de la Nation.

ARTICLE 102 : Après leur installation officielle et dans un délai de trente jours, le Président de la Cour des comptes reçoit les déclarations écrites des biens des députés et des conseillers de la Nation.

Ces déclarations font l'objet de mises à jour annuelles et à la cessation des fonctions.

La déclaration et les mises à jour sont rendues publiques par la Cour des Comptes.

ARTICLE 103 : Les députés et les conseillers de la Nation ne bénéficient de l'immunité parlementaire que dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Ils ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés en raison des opinions ou votes émis lors des sessions parlementaires.

ARTICLE 104 : Tout député ou tout conseiller de la Nation qui fait l'objet d'une condamnation pénale définitive est déchu de son mandat à la demande du ministre chargé de la Justice ou de tout citoyen.

ARTICLE 105 : Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des membres du Parlement est personnel. La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

ARTICLE 106 : Tout député qui démissionne de son parti ou tout conseiller de la Nation qui démissionne de son parti ou de l'organisation qu'il représente est déchu de son mandat. Il est remplacé dans les conditions déterminées par une loi organique.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT DU PARLEMENT

ARTICLE 107 : L'Assemblée nationale et le Haut Conseil de la Nation se réunissent de plein droit en deux sessions ordinaires par an.

La première session s'ouvre le premier lundi du mois d'octobre. Elle ne peut excéder soixantequinze jours.

18

La deuxième session s'ouvre le premier lundi du mois d'avril et ne peut excéder quatre-vingtdix jours.

ARTICLE 108 : Le Parlement est réuni en session extraordinaire, soit à la demande du Président de la République, soit à la demande de la majorité des membres de l'Assemblée nationale ou du Haut Conseil de la Nation, sur un ordre du jour déterminé.

En cas de session extraordinaire, le décret de clôture intervient dès que le Parlement a épuisé l'ordre du jour pour lequel il a été convoqué et au plus tard quinze jours à compter de sa date de convocation.

ARTICLE 109 : Hors les cas dans lesquels le Parlement se réunit de plein droit, les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République.

ARTICLE 110 : Le député ou le conseiller de la Nation a l'obligation de participer aux travaux des commissions et des séances plénières, sous peine de sanctions prévues par les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale et du Haut Conseil de la Nation.

ARTICLE 111 : Chacune des chambres du Parlement établit son règlement intérieur. Le règlement intérieur du Congrès est établi par les deux chambres.

ARTICLE 112 : Le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Haut Conseil de la Nation sont élus pour la durée de la législature.

ARTICLE 113 : Le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Haut Conseil de la Nation peuvent faire l'objet d'une procédure de destitution pour manquement aux devoirs de leur charge.

Pour être recevable, l'initiative de la destitution doit être signée par au moins la moitié des membres de la chambre concernée.

Aucune procédure de destitution ne peut être initiée dans les deux premières années qui suivent l'entrée en fonction du Président de l'Assemblée nationale ou du Haut Conseil de la Nation.

La destitution est prononcée à la majorité des deux tiers des membres de la chambre concernée dans les conditions déterminées par son règlement intérieur.

En cas de destitution, l'Assemblée nationale ou le Haut Conseil de la Nation procède à l'élection d'un nouveau Président dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le nouveau Président achève le mandat du Président destitué.

ARTICLE 114 : Les séances des chambres du Parlement sont publiques. Toutefois, chaque chambre peut siéger à huis clos de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement. Le règlement intérieur en fixe les modalités.

19

Le compte rendu intégral des débats est publié au Journal officiel.

ARTICLE 115 : Outre le ministre porteur du projet de loi, des membres du Gouvernement peuvent assister aux séances des chambres du Parlement et intervenir dans les débats s'ils le demandent. Les ministres peuvent se faire assister par leurs collaborateurs.

CHAPITRE III : DU DOMAINE DE LA LOI ET DU RÈGLEMENT

ARTICLE 116 : La loi est votée par le Parlement à la majorité simple.

Sont du domaine de la loi, outre les matières qui lui sont expressément dévolues par d'autres articles de la Constitution :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordés aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ;
- les sujétions imposées par la Défense Nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;
- la nationalité, les droits civils, l'État et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités, le régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales, le régime des sociétés, l'expropriation ;
- les crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, la police judiciaire, l'extradition, l'amnistie, la création des juridictions, le statut des officiers ministériels, le statut des professions juridiques et judiciaires ;
- le statut général des fonctionnaires ;
- le statut général du personnel des Forces armées et de sécurité ;
- le régime d'émission de la monnaie, l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impôts ;
- le statut de la magistrature ;
- le statut des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- l'organisation générale de la défense et de la sécurité ;
- le droit du travail, de la sécurité sociale, le droit syndical ;
- l'organisation et la compétence des ordres professionnels ;
- l'enseignement et la recherche ;
- la protection du patrimoine culturel et archéologique ;
- la comptabilité publique ;
- la protection de l'environnement ;
- les principes de la création, de l'organisation et du contrôle des services et organismes publics ;
- les nationalisations d'entreprises, les dénationalisations et le transfert de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ;

20

- le régime électoral ;
- la libre administration des collectivités territoriales ;
- l'organisation administrative du territoire ;
- la gestion et l'aliénation du domaine de l'État ;
- l'organisation de la production ;
- l'organisation de la justice ;
- le régime pénitentiaire.

La loi de finances détermine les ressources et les charges de l'État dans les conditions fixées par une loi organique.

Les lois de programmation déterminent les objectifs de l'action économique, sociale, culturelle et de sécurité nationale de l'État.

ARTICLE 117 : Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être modifiés par décret après avis de la Cour suprême. Ceux de ces textes qui interviendront après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne peuvent être modifiés par décret que si la Cour constitutionnelle a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire.

Les lois et les règlements sont publiés au Journal officiel.

ARTICLE 118 : La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement réuni spécialement en Congrès à cet effet, à la majorité absolue de ses membres.

Le Président de la République en informe la Nation par un message.

ARTICLE 119 : L'État d'urgence et l'État de siège sont décrétés en Conseil des ministres. Leur prorogation au-delà de quinze jours doit être autorisée par le Parlement à la majorité absolue de ses membres.

CHAPITRE IV : DES RAPPORTS ENTRE LE PARLEMENT ET LE GOUVERNEMENT

ARTICLE 120 : L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et aux membres du Parlement.

Les projets de loi sont délibérés en Conseil des ministres après avis de la Cour suprême et déposés sur le bureau de l'une des deux chambres.

21

Les projets de loi de finances sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale.

Les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation du territoire, le statut des collectivités territoriales, le statut des légitimités traditionnelles ainsi que les projets de loi relatifs à l'environnement et aux Maliens établis à l'étranger sont soumis en premier lieu au Haut Conseil de la Nation.

L'ordre du jour des chambres comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi.

ARTICLE 121 : Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement qui s'exerce en séance ou en commission selon les conditions fixées par les règlements intérieurs des chambres.

Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui ne lui aurait pas été antérieurement soumis.

ARTICLE 122 : Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son plan d'action, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnance, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour suprême. Elles entrent en vigueur dès leur adoption, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. À l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

ARTICLE 123 : Si le Gouvernement le demande, la chambre saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins que ces propositions ou amendements ne soient assortis d'une proposition de recettes ou d'économies équivalentes.

S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité. En cas de désaccord entre le Gouvernement et la chambre saisie, la Cour constitutionnelle, à la demande du Gouvernement ou du président de la chambre concernée, statue dans un délai de huit jours.

ARTICLE 124 : Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement par les deux chambres du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique.

La discussion des projets de loi porte, devant la première chambre saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement.

Une chambre saisie d'un texte voté par l'autre chambre délibère sur le texte qui lui est transmis.

22

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux chambres, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par les deux chambres, ou si le Gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte identique sur les dispositions restantes.

Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux chambres. Aucun amendement sur ce texte n'est recevable, sauf accord du Gouvernement.

Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et le Haut Conseil de la Nation, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement.

En ce cas, l'Assemblée nationale peut prendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Haut Conseil de la Nation.

ARTICLE 125 : Les lois auxquelles la présente Constitution confère le caractère de loi organique sont votées dans les conditions suivantes.

Le projet ou la proposition ne peut, en première lecture, être soumis à la délibération et au vote des chambres du Parlement qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt.

La procédure de l'article 124 est applicable.

Il est adopté à la majorité absolue des membres de chaque chambre.

Toutefois, faute d'accord entre les deux chambres, le texte est adopté en dernière lecture par l'Assemblée nationale à la majorité absolue de ses membres.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après la déclaration par la Cour constitutionnelle de leur conformité à la Constitution.

ARTICLE 126 : Le Parlement est saisi du projet de loi de finances dès l'ouverture de la session ordinaire précédant la période budgétaire

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de quarante jours après le dépôt du projet de loi de finances, le Gouvernement saisit le Haut Conseil de la Nation qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est fait application de la procédure prévue à l'article 124.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de soixante-dix jours, le budget est alors établi d'office par le Gouvernement sur la base des recettes de l'exercice précédent et après avis de la Cour des comptes.

ARTICLE 127 : Devant l'une ou l'autre des chambres du Parlement, le Premier ministre peut, de sa propre initiative ou à la demande du Président de l'une des chambres, faire, sur un sujet déterminé, une déclaration qui donne lieu à un débat sans vote.

ARTICLE 128 : Le Parlement contrôle l'action du Gouvernement.

23

Les membres du Parlement peuvent poser des questions écrites aux ministres qui sont tenus d'y répondre dans les 15 jours suivant la date de leur réception. Les questions et les réponses sont publiées au Journal officiel.

Les membres du parlement peuvent poser aux ministres des questions orales et des questions d'actualité selon les modalités déterminées par le règlement intérieur de chaque chambre.

ARTICLE 129 : Chaque chambre du Parlement peut désigner en son sein des commissions d'enquête dont les pouvoirs et les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixés par son règlement intérieur.

Toutefois, il ne peut être créé de commission d'enquête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information relative aux faits qui ont motivé sa création.

TITRE V : DU POUVOIR JUDICIAIRE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 130 : Le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs exécutif et législatif. Il s'exerce par la Cour suprême, la Cour constitutionnelle, la Cour des comptes et les autres Cours et Tribunaux.

Les modes alternatifs et traditionnels de règlement des différends sont autorisés dans les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 131 : Le pouvoir judiciaire est gardien des libertés définies par la présente Constitution. Il veille au respect des droits et des libertés. Il est chargé d'appliquer dans le domaine qui lui est propre les lois et les règlements de la République.

ARTICLE 132 : La justice est rendue au nom du Peuple malien.

Les décisions de justice sont rendues sur le seul fondement de l'application impartiale de la loi.

ARTICLE 133 : Les jugements sont rédigés dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur, sous peine de sanction administrative.

ARTICLE 134 : Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

24

ARTICLE 135 : Tout manquement de la part du juge à ses devoirs d'indépendance, d'impartialité et de probité constitue une faute professionnelle grave passible de sanctions disciplinaires, sans préjudice, le cas échéant, des poursuites judiciaires.

ARTICLE 136 : Le Président de la République est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature.

ARTICLE 137 : Le Conseil supérieur de la magistrature veille sur la gestion de la carrière des magistrats et donne son avis sur toute question concernant l'indépendance de la magistrature.

Il statue comme conseil de discipline pour les magistrats.

ARTICLE 138 : Le Conseil supérieur de la magistrature peut être saisi par un justiciable dans les conditions fixées par une loi organique.

ARTICLE 139 : Le Conseil supérieur de la magistrature est constitué pour moitié de personnalités choisies en dehors du corps des magistrats.

ARTICLE 140 : Une loi organique fixe les attributions, la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

CHAPITRE II : DE LA COUR SUPRÊME

ARTICLE 141 : La Cour suprême est la plus haute juridiction en matière judiciaire et administrative.

Elle a des compétences contentieuses et consultatives.

ARTICLE 142 : La Cour suprême statue souverainement sur les pourvois en cassation dirigés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort.

ARTICLE 143 : La Cour suprême émet des avis sur toute question de droit entrant dans le champ de ses compétences.

ARTICLE 144 : La Cour suprême décide du renvoi devant la juridiction pénale compétente des procédures dans lesquelles sont mises en cause les personnes bénéficiant du privilège de juridiction.

ARTICLE 145 : La Cour suprême est présidée par un magistrat nommé par décret du Président de la République sur proposition conforme du Conseil supérieur de la magistrature. Le vice-président et les autres membres de la Cour suprême sont nommés dans les mêmes conditions.

25

ARTICLE 146 : Une loi organique fixe les attributions, l'organisation, les règles de fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant la Cour suprême.

CHAPITRE III : DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

ARTICLE 147 : La Cour constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques.

Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

ARTICLE 148 : La Cour constitutionnelle comprend neuf membres qui portent le titre de conseillers.

Le mandat des conseillers est de sept ans non renouvelable.

Les neuf membres de la Cour constitutionnelle sont désignés comme suit :

- Deux par le Président de la République ;
- Un par le Président de l'Assemblée nationale ;
- Un par le Président du Haut Conseil de la Nation ;
- Deux par le Conseil supérieur de la magistrature ;
- Deux enseignants-chercheurs de droit public désignés par un Collège constitué par les recteurs des universités publiques de droit ;
- Un par l'Ordre des avocats.

Les conseillers sont choisis à titre principal parmi les professeurs de droit public, les avocats et les magistrats ayant au moins vingt ans d'expérience, ainsi que les personnalités qualifiées qui ont honoré le service de la Nation.

Les conseillers ainsi désignés sont nommés par décret du Président de la République.

ARTICLE 149 : Le Président de la Cour constitutionnelle est élu par ses pairs.

En cas d'empêchement temporaire, ses fonctions sont assurées par le conseiller le plus âgé.

En cas de décès ou de démission d'un conseiller, le nouveau membre est choisi par l'autorité de désignation concernée et achève le mandat commencé.

ARTICLE 150 : Les fonctions de membre de la Cour constitutionnelle sont incompatibles avec toute fonction publique, politique, administrative et toute activité privée et professionnelle lucrative, à l'exception des activités d'enseignement et de recherche.

ARTICLE 151 : Les membres de la Cour constitutionnelle prêtent, devant le Président de la République au cours d'une cérémonie solennelle, le serment suivant :

« Je jure de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge, dans le strict respect des obligations de neutralité et de réserve et de me conduire en digne et loyal magistrat ».

26

ARTICLE 152 : La Cour constitutionnelle connaît obligatoirement de la constitutionnalité des lois organiques avant leur promulgation et des règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, du Haut Conseil de la Nation et du Congrès avant leur mise en application.

Les lois organiques sont soumises par le Président de la République à la Cour constitutionnelle avant leur promulgation.

Les autres catégories de lois, avant leur promulgation, peuvent être déférées à la Cour constitutionnelle par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale ou un dixième des députés, le Président du Haut Conseil de la Nation ou un dixième des conseillers de la Nation.

Les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale et du Haut Conseil de la Nation sont soumis

à la Cour constitutionnelle par les Présidents desdites institutions avant leur mise en application. Il en est de même du règlement intérieur du Congrès.

La saisine de la Cour constitutionnelle suspend le délai de promulgation de la loi.

Dans les cas prévus aux alinéas 1 et 3 du présent article, la Cour constitutionnelle statue dans le délai de trente jours. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ou appliquée.

ARTICLE 153 : La Cour constitutionnelle statue sur les conflits d'attribution entre les institutions de la République. Elle est saisie par les Présidents des institutions concernées.

ARTICLE 154 : La Cour constitutionnelle veille à la régularité de l'élection du Président de la République et des opérations de référendum. Elle examine les réclamations et proclame les résultats définitifs.

ARTICLE 155 : La Cour constitutionnelle statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et de l'élection ou la désignation des conseillers de la Nation.

ARTICLE 156 : La Cour constitutionnelle est saisie, en cas de contestation de la validité d'une élection, par tout candidat, tout parti politique ou par l'autorité chargée de l'organisation des élections.

ARTICLE 157 : Lorsqu'elle fait droit à une requête, la Cour peut, selon le cas, annuler l'élection contestée ou réformer les résultats provisoires. Lorsque la réformation a pour conséquence l'inversion des résultats proclamés, la Cour constitutionnelle prononce l'annulation de l'élection.

ARTICLE 158 : Les engagements internationaux prévus à l'article 188 sont déférés avant leur ratification à la Cour constitutionnelle par le Président de la République, le Président de

27

l'Assemblée nationale ou un dixième des députés, le Président du Haut Conseil de la Nation ou un dixième des conseillers de la Nation.

La Cour constitutionnelle vérifie, dans un délai de trente jours, si ces engagements comportent une clause contraire à la Constitution.

Toutefois, à la demande du Président, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Un engagement déclaré contraire à la Constitution ne peut être ratifié.

ARTICLE 159 : Lorsqu'à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu par un justiciable qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, la Cour constitutionnelle peut être saisie de cette question sur renvoi de la Cour suprême.

Lorsque l'exception d'inconstitutionnalité est transmise, la juridiction sursoit à statuer jusqu'à réception de la décision de la Cour constitutionnelle.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'alinéa précédent est abrogée. La Cour constitutionnelle détermine les effets de cette abrogation.

Une loi organique détermine les modalités d'application du présent article.

ARTICLE 160 : Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques et morales.

ARTICLE 161 : Une loi organique fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle, ainsi que la procédure suivie devant elle.

CHAPITRE IV : DE LA COUR DES COMPTES

ARTICLE 162 : La Cour des comptes est la juridiction supérieure des finances publiques et l'institution supérieure de contrôle des finances publiques. Elle a des attributions juridictionnelles, de contrôle et de consultation.

ARTICLE 163 : La Cour des comptes assiste le Gouvernement et le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et l'évaluation des politiques publiques.

ARTICLE 164 : La Cour des comptes juge les comptes des comptables publics de deniers et de matières.

Elle contrôle la régularité des opérations financières, sanctionne les fautes de gestion, déclare et apure les gestions de fait.

28

ARTICLE 165 : La Cour des comptes peut, à tout moment, exercer tout contrôle, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Président de la République, du Premier ministre, du Président de l'Assemblée nationale ou du Haut Conseil de la Nation.

ARTICLE 166 : La Cour des comptes vérifie les comptes des partis politiques.

ARTICLE 167 : La Cour des comptes reçoit les déclarations de biens des assujettis visés aux articles 56, 78 et 102.

ARTICLE 168 : Le Président et les autres membres de la Cour des comptes sont nommés par décret du Président de la République après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

ARTICLE 169 : Une loi organique fixe les attributions, l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour des comptes ainsi que la procédure suivie devant elle.

TITRE VI : DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, CULTUREL ET ENVIRONNEMENTAL

ARTICLE 170 : Le Conseil Économique, Social, Culturel et Environnemental a compétence sur toutes les questions de développement économique, social, culturel et environnemental.

ARTICLE 171 : Le Conseil Économique, Social, Culturel et Environnemental collecte annuellement les besoins, les attentes et les problèmes de la société et rédige un rapport avec des orientations et des propositions. Ce rapport est adressé au Président de la République, au Premier ministre et aux Présidents des deux chambres du Parlement.

Il procède à l'évaluation périodique des suites réservées aux recommandations du rapport.

ARTICLE 172 : Le Conseil Économique, Social, Culturel et Environnemental peut, de sa propre initiative, entreprendre des études assorties de propositions sur toute question à caractère économique, social, culturel et environnemental intéressant la vie de la Nation.

Les rapports des études sont communiqués au Président de la République, au Premier ministre et aux Présidents des deux chambres du Parlement.

ARTICLE 173 : Le Conseil Économique, Social, Culturel et Environnemental est obligatoirement consulté par le Président de la République sur tout projet de plan ou de loi de programmation.

A la demande du Président de la République, il donne son avis sur les projets de lois, d'ordonnances ou de décrets relatifs aux questions entrant dans les domaines de sa compétence.

29

ARTICLE 174 : Le Conseil Économique, Social, Culturel et Environnemental est composé de :

- représentants des syndicats, des associations et des groupements socioprofessionnels ;
- représentants des organisations des femmes et de jeunes ;
- représentants des Maliens établis à l'extérieur ;
- personnalités choisies en raison de leurs compétences reconnues dans les domaines économique, social, culturel ou environnemental.

ARTICLE 175 : Le Conseil Économique, Social, Culturel et Environnemental se réunit chaque année de plein droit en deux sessions ordinaires de vingt jours chacune sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, à la demande de son Président, pour une durée qui ne peut excéder sept jours. Le décret de convocation et de clôture est pris par le Président de la République.

Les séances du Conseil Économique, Social, Culturel et Environnemental sont publiques. Toutefois, il peut siéger à huis clos de sa propre initiative ou à la demande du Président de la République.

ARTICLE 176 : Le Président et le Vice-président du Conseil Économique, Social, Culturel et Environnemental sont élus par leurs pairs lors de la séance d'ouverture de la première session pour un mandat de cinq ans.

ARTICLE 177 : Aucun membre du Conseil Économique, Social, Culturel et Environnemental ne peut être poursuivi, recherché ou jugé pour des opinions émises par lui lors des séances du Conseil.

ARTICLE 178 : Le Président du Conseil Économique, Social, Culturel et Environnemental peut faire l'objet d'une procédure de destitution pour manquement aux devoirs de sa charge. Pour être recevable, l'initiative de la destitution doit être signée par au moins la moitié des membres du Conseil.

Aucune procédure de destitution ne peut être initiée dans les deux premières années qui suivent l'entrée en fonction du Président.

La destitution est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil dans les conditions déterminées par une loi organique.

30

En cas de destitution, le Conseil procède à l'élection d'un nouveau Président dans les conditions fixées par la loi organique. Le nouveau Président achève le mandat du Président destitué.

ARTICLE 179 : L'organisation, les règles de fonctionnement et de désignation des membres du Conseil Économique, Social, Culturel et Environnemental sont fixées par une loi organique.

TITRE VII : DE L'ORGANISATION DU TERRITOIRE

ARTICLE 180 : L'organisation du territoire de la République repose sur les principes de déconcentration et de décentralisation.

Le territoire est subdivisé en circonscriptions administratives et en collectivités territoriales.

ARTICLE 181 : Les circonscriptions administratives constituent le cadre territorial de représentation et d'intervention de l'État.

ARTICLE 182 : Les collectivités territoriales constituent le cadre territorial de participation des populations à la gestion de leurs propres affaires.

Elles s'administrent librement par des conseils élus.

ARTICLE 183 : Les circonscriptions administratives et les collectivités territoriales sont créées et supprimées par la loi.

ARTICLE 184 : L'État veille au développement harmonieux des collectivités territoriales sur la base de la solidarité nationale.

A cet effet, il peut attribuer, par la loi, pour une durée limitée, des compétences et des ressources exceptionnelles à un ou plusieurs niveaux de collectivités territoriales, dans le respect de l'unité nationale et de l'intégrité du territoire.

TITRE VIII : DES LÉGITIMITÉS TRADITIONNELLES

ARTICLE 185 : Les légitimités traditionnelles, gardiennes des valeurs de la société, contribuent au renforcement de la cohésion sociale et à la gestion des conflits.

Les différentes catégories de légitimités traditionnelles, leurs rôles et les modalités de leur intervention sont déterminés par la loi.

31

TITRE IX : DE L'UNITÉ AFRICAINE

ARTICLE 186 : La République du Mali peut conclure avec tout Etat africain des accords d'association ou d'intégration comprenant abandon partiel ou total de souveraineté en vue de réaliser l'unité africaine.

TITRE X : DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

ARTICLE 187 : Le Président de la République négocie et ratifie les traités. Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

ARTICLE 188 : Les traités de paix, de commerce, les traités ou accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui sont relatifs à l'Etat des personnes, ne peuvent être approuvés ou ratifiés qu'en vertu de la loi. Ils ne prennent effet qu'après avoir été approuvés ou ratifiés.

ARTICLE 189 : Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord de son application par l'autre partie.

TITRE XI : DE LA RÉVISION

ARTICLE 190 : L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux membres du Parlement.

Le projet ou la proposition de révision doit être adopté en termes identiques par les deux chambres du Parlement à la majorité des deux tiers de leurs membres.

La révision n'est définitive qu'après avoir été approuvée par référendum.

ARTICLE 191 : Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La laïcité, la forme républicaine de l'Etat, le nombre de mandats du Président de la République et le multipartisme ne peuvent faire l'objet de révision.

TITRE XII : DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 192 : Le fondement de tout pouvoir en République du Mali réside dans la Constitution.

Le peuple a le droit à la désobéissance civile pour la préservation de la forme républicaine de l'Etat.

Tout coup d'Etat ou putsch est un crime imprescriptible contre le peuple malien.

32

TITRE XIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 193 : La législation en vigueur demeure valable dans la mesure où elle n'est pas contraire à la présente Constitution et où elle n'est pas l'objet d'une abrogation expresse.

ARTICLE 194 : Jusqu'à la mise en place des nouvelles institutions, les institutions établies continuent d'exercer leurs fonctions et attributions conformément aux lois en vigueur.

Toutefois, les activités du Haut Conseil des Collectivités et de la Haute Cour de Justice prennent fin dès la promulgation de la présente Constitution.

TITRE XIV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 195 : La présente Constitution sera soumise au référendum. Au cas où elle recueille la majorité des suffrages exprimés, le Président de la Transition, Chef de l'Etat, procède à sa promulgation dans les huit jours suivant la proclamation des résultats définitifs du référendum par la Cour constitutionnelle.

33

Annex 9: CMA comments to draft Constitution

COORDINATION DES MOUVEMENTS DE L'AZAWAD (CMA)**Bureau Exécutif****ELEMENTS A PRENDRE EN CHARGE DANS LA NOUVELLE CONSTITUTION DU MALI**

Suite à la parution publique d'un document intitulé « **Avant-projet de nouvelle Constitution du Mali** » remis au Président de la Transition S.E Assimi Goïta par une Commission dédiée à sa rédaction, la CMA sans avoir officiellement reçue copie, a effectué un travail d'analyse dudit texte.

Cet exercice interne a globalement permis de conclure que cette phase très attendue, vient malheureusement amoindrir l'espoir d'une évolution significative dans le cadre de la prise en charge constitutionnelle des dispositions politico-institutionnelles de l'APR issu du Processus d'Alger.

Cependant, la CMA pour rester plus concrète dans sa démarche a établi le document de propositions ci-après. Il consiste à mettre en exergue de manière lisible des éléments d'écriture pouvant être incorporés dans l'avant-projet de constitution avant qu'il n'atteigne le stade « **de projet de loi constitutionnel** » à soumettre en référendum.

Bien qu'aucun élément ne puisse jusqu'ici permettre de s'assurer de la prévision d'un cadre de dialogue direct avec le Gouvernement sur le document en question, la CMA propose ce qui suit :

I. introduire dans l'avant-projet de constitution un Titre consacré à la « **Région et aux Collectivités territoriales** ».

II. Prendre en charge de manière claire les principes tels que :

- L'organisation du territoire de la République repose sur le Principe de la libre administration des collectivités territoriales et de la déconcentration ;
- Les collectivités territoriales de la République créées par une loi sont les communes, les cercles, les régions ;
- Le cadre territorial de répartition de compétences aux collectivités sont les circonscriptions administratives et territoriales suivant leurs échelons respectifs ;
- Sur la base du principe de subsidiarité, les collectivités territoriales ont des compétences propres, des compétences partagées avec l'Etat et celles qui leur sont partagées.
- Les régions et les autres collectivités territoriales disposent, dans leurs domaines de compétence respectifs et dans leur ressort territorial, d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs attributions ;
- Dans les conditions prévues par la loi, les collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs c compétences.

III. Prévoir les adaptations :

- Les Collectivités Territoriales Régions à travers leurs Assemblée régionales et leurs Présidents élus au Suffrage Universel Direct, assurent la Présidence de l'Exécutif et de l'Administration de leurs Régions respectives dans les conditions prévue par une loi organique ;
- Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune. A cet effet et dans les conditions prévues par une loi organique, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, des collectivités territoriales régions ou leurs groupements (Conseil inter-régionaux), peuvent s'accorder et mettre en oeuvre des actions, cela sans préjudice aux principes de souveraineté de l'Etat et de l'intégrité territoriale du pays ;
- Il est reconnu à chaque région le droit d'adopter la dénomination de son choix.
- Les régions et les autres collectivités territoriales participent à la mise en oeuvre de la politique générale de l'Etat et à l'élaboration des politiques territoriales à travers les Assemblées régionales ;
- Sous l'autorité des Départements sectoriels concernés, les régions coordonnent les activités des services déconcentrés de l'administration centrale et veillent à leur bon fonctionnement.
- Dans l'élaboration et le suivi des programmes de développement régionaux et des schémas régionaux

d'aménagement des territoires, la région assure, sous l'impulsion du président de l'Assemblée régionale, un rôle prééminent par rapport aux autres collectivités, dans le respect des compétences propres de ces dernières ;

- Les collectivités territoriales, peuvent disposer et faire usage d'une puissance publique dont le cadre légal de création et de mobilisation est défini par la loi.

IV. S'agissant du volet sur les Ressources et Autonomie financière des collectivités territoriales :

- es transferts de compétences entre l'État et les collectivités s'accompagnent du transfert des ressources nécessaires et les collectivités peuvent, dans les conditions prévues par la loi, disposer librement des ressources qu'elles perçoivent ;

- Pour corriger les inégalités entre collectivités résultant en particulier de l'inégale répartition territoriale des assiettes fiscales, mais aussi de l'inégale répartition des charges entre collectivités, la loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre lesdites collectivités territoriales ;

- les recettes fiscales y compris sur les exploitations minières et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources.

V. Au titre de l'exercice du contrôle de légalité des actes administratif par le représentant de l'Etat et gestion de litiges, une clarté est nécessaire au fait que :

- Représentant de l'Etat, au titre de la déconcentration, assure un control à posteriori des actes administratifs et réglementaires des collectivités territoriales,

- la gestion des litiges dans le cadre du contrôle à posteriori suffisamment motivée des actes administratifs des collectivités territoriales, est assuré par le Tribunal administratif compétent.

VI. De l'accès à la justice, il est préférable de préciser que :

- Les jugements sont rendus par les cours, les tribunaux et les Cadis suivant des domaines définis par les lois relatives à la distribution et à l'administration de la justice ;

- les légitimités traditionnelles interviennent dans le Mode alternatif et traditionnel de Règlement de différends à travers des mécanismes de médiation.

Président en exercice

Annex 10: Commission on Constitution

Soixante-troisième Année SPECIAL N°17 19 Décembre 2022

JOURNAL OFFICIEL

DE LA
REPUBLIQUE DU MALI

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET N°2022-0777/PT-RM DU 19 DECEMBRE 2022 PORTANT
CREATION DE LA COMMISSION CHARGEE DE LA FINALISATION DU
PROJET DE CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DU MALI

JOURNAL OFFICIEL DE LA 2 REPUBLIQUE DU MALI

DECRET N°2022-0777/PT-RM DU 19 DECEMBRE
2022 PORTANT CREATION DE LA COMMISSION
CHARGEE DE LA FINALISATION DU PROJET DE
CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE
DU MALI

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition,

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE LA
MISSION

Article 1er : Il est créé, auprès du Président de la
Transition, Chef de l'Etat, une Commission chargée de la
finalisation du projet de Constitution de la République du
Mali.

Article 2 : La Commission a pour mission d'examiner et
d'amender, le cas échéant, l'avant-projet de Constitution
élaboré par la Commission de rédaction de la nouvelle
Constitution, en vue de produire et de soumettre au
Président de la Transition, Chef de l'Etat, le projet de
Constitution de la République du Mali.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU
FONCTIONNEMENT

Article 3 : La Commission se compose comme suit :

- cinq (05) représentants du Président de la Transition ;
- cinq (05) représentants du Gouvernement ;
- cinq (05) représentants du Conseil national de Transition ;
- un (01) représentant du Haut Conseil des Collectivités ;
- un (01) représentant du Conseil économique, social et
culturel ;
- trois (03) représentants des Autorités administratives
indépendantes ;
- cinq (05) représentants des Légitimités traditionnelles ;
- cinq (05) représentants des partis et regroupements
politiques ;
- trois (03) représentants des organisations de la Société
civile ;

- quatre (04) représentants des centrales syndicales ;
- trois (03) représentants des groupes signataires de l'Accord pour la paix ;
- deux (02) représentants des Forces de Défense et de Sécurité ;
- deux (02) représentants des Ordres professionnels ;
- un (01) représentant du Conseil national des Personnes âgées ;
- deux (02) représentants des groupements des femmes ;
- deux (02) représentants des Maliens établis à l'extérieur ;
- deux (02) représentants du Conseil national des Jeunes.

Elle comprend, en outre, des personnes ressources choisies en raison de leurs compétences établies dans les domaines des sciences sociales.

Article 4 : Les travaux de la Commission sont dirigés par :

- un (01) Coordonnateur,
- un (01) Rapporteur,
- un (01) Rapporteur adjoint.

Article 5 : Le Coordonnateur planifie, dirige et coordonne les activités de la Commission.

Les rapporteurs tiennent les comptes rendus des réunions et élaborent le projet de rapport de fin de mission soumis à l'approbation de la Commission.

Article 6 : Le Coordonnateur, les Rapporteurs et les autres membres de la Commission sont nommés par décret du Président de la Transition.

Article 7 : Les membres de la Commission sont tenus de participer aux travaux et de garder le secret des délibérations.

Les décisions de la Commission sont prises par consensus.

A défaut de consensus, la commission adopte ses décisions à la majorité absolue des voix des membres.

En cas de partage des voix, celle du Coordonnateur est prépondérante.

Article 8 : Le Coordonnateur de la Commission rend compte régulièrement au Président de la Transition de l'état d'avancement des travaux.

Article 9 : A la fin de sa mission qui ne peut excéder quinze (15) jours, la Commission remet au Président de la Transition le projet de Constitution et un rapport de fin de mission.

Article 10 : Le Coordinateur, les Rapporteurs et les membres de la Commission bénéficient d'indemnités et de primes forfaitaires fixées par décret du Président de la Transition.

Article 11 : Les dépenses liées au fonctionnement de la Commission sont à la charge du budget national.

Article 12 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 décembre 2022

Le Président de la Transition,
 Chef de l'Etat,
 Colonel Assimi GOITA

Annex 10b: Decree of 27 January 2023 appointing the members of the Commission in charge of the Constitutional reform

2

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU MALI

**DECRET N°2023-0055/PT-RM DU 27 JANVIER 2023
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION CHARGÉE DE LA FINALISATION
DU PROJET DE CONSTITUTION DE LA
REPUBLIQUE DU MALI**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2022-0777/PT-RM du 19 décembre 2022
portant création de la Commission chargée de la finalisation
du projet de Constitution de la République du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Commission chargée de la finalisation du
projet de Constitution de la République du Mali est
composée ainsi qu'il suit :

Coordonnateur :

- Professeur Fousseyni SAMAKE ;

Rapporteur :

- Monsieur Boubacar SOW ;

Rapporteur adjoint :

- Monsieur Amadou SY SAVANE ;

Membres :

1. Monsieur Wafi OUGADEYE ;
2. Monsieur Alfousseyni DIAWARA ;
3. Monsieur Alousséni SANOU ;
4. Monsieur Ibrahim Ikassa MAIGA ;
5. Madame Fatoumata Sékou DICKO ;
6. Monsieur Mamoudou KASSOGUE ;
7. Colonel Abdoulaye MAIGA ;
8. Monsieur Souleymane DE ;
9. Monsieur Mamadou DIARASSOUBA ;
10. Monsieur Magma Gabriel KONATE ;
11. Maître Saran KEITA ;
12. Monsieur Abdoul Majid dit Nasser AG MOHAMED
ANSARY ;
13. Monsieur Mamadou Satigui DIAKITE ;
14. Monsieur Yacouba KATILE ;
15. Monsieur Seydou Pona SANGARE ;
16. Monsieur Gaoussou COULIBALY ;
17. Monsieur Samba Alhamdou BABY ;
18. Monsieur Mamadou Tiéni KONATE ;
19. Docteur Jermy COULIBALY ;

20. Monsieur Ibrahima N'DIAYE
21. Maître Marie Madeleine MAIGA ;
22. Monsieur Bassamba NIARE ;
23. Monsieur Kalilou SAMAKE ;
24. Monsieur Blaise SANGARE ;
25. Monsieur Mahamady SIDIBE ;
26. Monsieur Amadou KOITA ;
27. Monsieur Amadou AYA ;
28. Monsieur Siriman SACKO ;
29. Madame TRAORE Nanè SISSAKO ;
30. Monsieur Mamadou YATTASSAYE ;
31. Monsieur Amoubachar HAIDARA ;
32. Monsieur Amadoun BAH ;
33. Monsieur Mountaga SOUMARE ;
34. Monsieur Drissa DIAWARA ;
35. Monsieur Mamadou Ousmane AG
MOHAMEDOUM ;
36. Monsieur Attaye AG MOHAMED ;
37. Monsieur Moulaye AG HAIDARA ;
38. Colonel-major Faraba SANGARE ;
39. Colonel Mamadou Daba COULIBALY ;
40. Maître Djénéba DIOP ;
41. Maître Moussa BERTHE ;
42. Monsieur Namakoro DIARRA ;
43. Madame Goundo SISSOKO ;
44. Madame Maye NIARE ;
45. Monsieur Mahamoud SIDIBE ;
46. Madame Mariam COULIBALY ;
47. Monsieur Mahamadou KONE ;
48. Monsieur Boubacar YALKOUYE ;
49. Monsieur Gaoussou DRABO ;
50. Madame Anna TRAORE ;
51. Monsieur Seydou TRAORE ;
52. Monsieur Mama SININTA ;
53. Monsieur Amadou SANTARA ;
54. Monsieur Oumar KANOUTE ;
55. Madame Jacqueline KONATE ;
56. Monsieur Ouaténi DIALLO ;
57. Madame ZOUBOYE Fatoumata DICKO ;
58. Professeur Issa N'DIAYE ;
59. Madame Mouminatou KATILE ;
60. Monsieur Boureima Allaye TOURE ;
61. Madame Assétou Founé Migan SAMAKE ;
62. Monsieur Bourama SOUMANO ;
63. Monsieur Amadou KEITA ;
64. Monsieur Mohamed Ahmed AG HAMANI ;
65. Madame Aminata Dramane TRAORE ;
66. Madame Assa SYLLA ;
67. Monsieur Mamadou Kaou TOURE ;
68. Docteur Zeyni MOULAYE ;
69. Monsieur Baba OULD DEYE.

Article 2 : Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus
par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 27 janvier 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

Annex 10c: Communiqué by the CMA on 27 January 2023 announcing that it will not take part to the Commission in charge of the constitutional reform

COORDINATION DES MOUVEMENTS DE L'AZAWAD(CMA)

.....

BUREAU EXECUTIF

.....

Communiqué N°01/CMA/BE/2023

Réaction de la CMA au Décret N*2023-0055/PT-RM du 27 Janvier 2023, portant nomination des membres de la Commission chargée de la finalisation du projet de Constitution.

Antérieurement à sa décision de suspendre sa participation aux mécanismes de mise en œuvre et de suivi de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali issu du Processus d'Alger, la CMA avait communiqué un nom au Gouvernement de Transition pour la finalisation du projet de constitution en cours.

Suite à la réunion de son Bureau Exécutif tenue du 07 au 09 Décembre 2022, la CMA a adressé au chef de file de la médiation une correspondance dans laquelle elle demande une rencontre bilatérale en terrain neutre suivie du communiqué du CSP-PSD du 21 décembre 2022 consacrant la suspension par les mouvements signataires des mécanismes de suivi et de mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation. Elle informe par conséquent l'opinion nationale et internationale ainsi que la Mediation internationale qu'elle ne prendra pas part à la COMMISSION CHARGÉE DE LA FINALISATION DU PROJET DE CONSTITUTION.

Par la même occasion la CMA se démarque des déclarations unilatérales du Ministre Diop à la tribune des Nations Unies ce 27 janvier 2023 parlant "d'élans freinés" dans la mise en œuvre de l'Accord par les mouvements signataires lorsqu'il s'agit d'une dégradation évidente du processus consacrant un net recul d'intérêt de la partie gouvernementale à l'Accord de paix.

Enfin la Coordination des Mouvements réitère avec insistance sa demande de réunion en un lieu neutre avec la médiation internationale pour discuter de la viabilité de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali issu du processus d'Alger.

Kidal le 27 Janvier 2023.

Pour la CMA:

Almou Ag Mohamed

Porte-parole.

Source : <http://news.abamako.com/h/280481.html> , retrieved on 30 January 2023

Annex 11: Pictures of pick-up trucks destroyed in the Amasrakad incident





Annex 12: CSP Communiqué on Amasrakad incident



Cadre Stratégique Permanent
Comité d'Orientation Politique
Communiqué

Le Cadre Stratégique Permanent (CSP) informe l'opinion nationale et internationale que dans la journée du mercredi 28 septembre 2022, son poste d'Amasrakad (Intahaka) dans la région de Gao a été victime d'une attaque disproportionnée de la part des Forces Armées Maliennes qui auraient été alertées par des coups d'essai d'armes des éléments dudit poste.

Le bilan de cette attaque est le suivant :

- deux véhicules appartenant au CSP brûlés ;
- 4 engins à deux-roues emportés ;
- Le poste entièrement saccagé.

Le CSP condamne vigoureusement cette attaque qui survient malheureusement au moment où est né l'espoir d'une accélération dans la mise en œuvre de l'Accord suite à la dernière réunion de niveau décisionnel.

Le Cadre Stratégique Permanent lance un appel à la CTS à se déployer sur les lieux de l'attaque aux fins de constater les faits et d'établir les responsabilités.

Le CSP, tout en invitant le gouvernement à poser des actes pouvant aider à la construction de la confiance et à l'instauration de la paix, demande qu'une enquête soit diligentée pour que toute la lumière soit faite.

Gao, le 30 septembre 2022
La Cellule de Communication

Annex 13: Mission order by MINUSMA Force Commander for investigation of the Amasrakad incident

UNITED NATIONS
United Nations Multidimensional
Integrated Stabilization Mission in
Mali



NATIONS UNIES
Mission multidimensionnelle intégrée
des Nations Unies pour la
stabilisation au Mali

N° 2022-79/CTS/SEC
Bamako, le 12 Décembre 2022

NOTE DE SERVICE

OBJET : Investigations sur les incidents d'AMASRAKAD

1. Conformément au rappel du Cadre Stratégique Permanent suite aux incidents d'AMASRAKAD survenus le 28 septembre 2022, et la réunion du Représentant Spécial du Secrétaire Général de la MINUSMA avec le Ministre de la Paix et de la Réconciliation Nationale, dans laquelle il a demandé une investigation de la CTS, l'équipe EMOV de GAO mènera des investigations sur le terrain concernant d'éventuelles violations du cessez-le-feu dans les zones d'AMASRAKAD.
2. L'Equipe EMOV de GAO prendra toutes les dispositions pour que toutes les parties signataires soient représentées dans l'équipe. Cette équipe devra répondre entre autres aux questions suivantes :
 - Le poste de contrôle a-t-il été notifié (et connu) à l'EMOV de GAO ?
 - Le poste de contrôle était-il connu des FAMa ?
 - Où exactement et à quelle distance du poste de contrôle l'incident s'est-il produit ?
 - Que s'est-il passé exactement (quels sont les faits) ?
 - Qui était impliqué ?
 - Quelles ont été les conséquences ? Y a-t-il eu des blessés et/ou des victimes ? Quels ont été les dégâts ?
 - Qui est responsable ?
 - Quelle est l'évaluation ?
 - Au terme de son investigation l'équipe EMOV devra fournir des recommandations.
3. A l'issue de l'investigation, l'EMOV présentera son rapport à la prochaine réunion de la CTS pour permettre à la CTS de statuer sur les responsabilités et les violations éventuelles du cessez-le-feu.
4. Le commandant du Secteur EST devra prendre toutes les dispositions pour la réussite de la mission.



Général de Corps d'Armée C.J. (Kees) MATTHIJSEN
Commandant de la Force MINUSMA et Président de la CTS

AMPLIATIONS

- EQUIPE EMOV GAO (ACTION)
- EQUIPE EMOV MENAKA (ACTION)
- DFC-FCOS-COMSECT EST (ACTION)

Annex 14: Communiqué final de la réunion des Ministres des Affaires Etrangères des pays membres du G5 Sahel



11. A la fin des travaux, les Ministres ont été reçus en audience par Son Excellence le Général Mahamat IDRIS DEBY ITNO, Président de Transition, Président de la République, Chef de l'Etat, Président en exercice du G5 Sahel ;
12. Enfin, les Ministres ont exprimé leur profonde gratitude au Président de Transition, Président de la République, Chef de l'Etat, Son Excellence le Général Mahamat IDRIS DEBY ITNO, à leur frère Son Excellence Monsieur Mahamat Saleh ANNADIF, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, des Tchadiens de l'Etranger et de la Coopération Internationale, au Gouvernement et au Peuple tchadien pour l'accueil chaleureux et l'hospitalité généreuse qui leur ont été réservés durant leur séjour dans la belle ville de N'Djamena.

Fait à N'Djamena, le 18 janvier 2023

**Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères,
des Tchadiens de l'Etranger et de la Coopération
Internationale**

MAHAMAT SALEH ANNADIF



Annex 15: Decision by CMA creating operation TARTIT

COORDINATION DES MOUVEMENTS
DE L'AZAWAD (CMA)

تنسيقية الحركات الأزوادية
٢٠٠٠ ١١١٠٠٠ ٠٤٣٣١ ٢٤١٠٣٣٨

BUREAU EXECUTIF
SECRETARIAT PERMANENT

**Décision N° 011/2022/BE/CMA portant mise en place d'une
opération de sécurisation.**

Vu la charte de la CMA
Vu le règlement intérieur

Le Président du Bureau Exécutif
décide :

Article 1 : Il est mis en place une opération sécuritaire dénommée « TARTIT » c'est à dire (FUSION). Cette opération a été initiée par le Président de la CMA pour répondre aux cris de cœurs des populations en détresse et aux besoins sécuritaires du moment. Le but est de restaurer la Paix, la Sécurité et la Quiétude dans la ville de Kidal à l'immédiat et ensuite dans les autres bases de la CMA. Le résultat attendu est de :

- Instaurer l'ordre, la discipline dans les rangs pour soigner l'image de la CMA,
- Assurer la sécurité de populations déplacées et la libre circulation des personnes ainsi que de leurs biens.
- Arrêter les personnes recherchées

Article 2 : L'opération est chargée de la sécurisation des axes routiers, de la Police militaire pour contrôler de véhicules armés, réguler la circulation routière. Elle doit faire respecter le schéma directeur de nos villes en interdisant les occupations anarchiques des lieux publics et les constructions illégales. Elle est sous l'autorité du Président du Conseil de Défense et de Sécurité.

Article 3 : La circulation des armes de la CMA est subordonnée à la possession d'un ordre de mission dûment signé par une autorité compétente en cours de validité et dans l'espace géographique pour lequel il a été délivré.

Article 4 : Le Chef de l'opération organisera des missions de sécurisations des axes routiers pour assurer la sécurité des personnes et de leurs biens ainsi que des patrouilles de Police pour procéder à des vérifications des documents administratifs.

- * Procéder à des fouilles systématiques des véhicules, motos et des perquisitions,
- * Saisir les véhicules armés et les armes sans pièces justificatives et les ramener au quartier général de la CMA pour toutes fins utiles.
- * Conduire les militaires en situations irrégulières et les garder dans les locaux disciplinaires pour élucider individuellement leurs cas.
- * Instaurer un couvre feu de 21 heures à 05 heures.
- * Faire respecter les règles de la circulation routière,
- * Faire observer et réprimer les contrevenants aux règles régissant les libertés, l'hygiène, l'assainissement, le schéma directeur des villes,
- * Saisir et détruire les drogues (liquides ou solides) et les boissons alcoolisées.

Article 5 : Les autorités Civiles et Militaires intervenant sur le sol de l'Azawad (MINUSMA) sont priées à faciliter, à apporter concours et assistance en cas de besoin à cette opération.

La présente décision qui sera publiée partout où besoin sera et prend effet à compter de sa date de signature.

Kidal, le 20 septembre 2022

AMPLIATIONS:

- MINUSMA..... 01/Info
- FAMA.....01/Info
- Gouverneur de Kidal.....01/Info
- Plateforme.....02/Info
- Archives.....01/7 chro

LE PRESIDENT
ALGHABASS AG INTALLA

Annex 16:

Annex 16: CMA Mission Orders for movements of troops



COORDINATION DES MOUVEMENTS
DE L'AZAWAD (CMA)

تنسيقية الحركات الأزوادية
+0... 1+1... 0451 +41.35A

BUREAU EXECUTIF
CONSEIL DE DEFENSE
OPERATION TARTIT

ORDRE DE MISSION N° 017 /2022 / CD/OP-T/CMA

Chef de Mission Col. Ada. Ac. Mbassamad

Personnel Adjoint = Issouf... Ac. Bougaza

Armements (20) véhicules dont (7) équipe d'armes collectives (8) d'armes légères

Moyens de Communications : Thurayas - Takti - Wakti

Motif : Sécurisation

Destination Amassine - Inafarak - Djouhane

Date de Départ : 17-10-2022

Date de Retour : 12-11-2022

Moyens de Locomotions : Vingt (20) Toyota Puc Hop

Kidal, le 16/10/2022

AMPLIATIONS :

SP 01

MINUSMA 01

Intéressé : 01

Archives : 01

LE COORDINATEUR DE L'OPERATION

ACHAFGHLAG BOHADA

N° 2022/004/KIDALISN

 CHROBOS
 Aching 025

COORDINATION DES MOUVEMENTS
DE L'AZAWAD (CMA)



تنسيقية الحركات الأزوادية
+000 1100 04551 41.78A

BUREAU EXECUTIF

ETAT-MAJOR GENERAL

ORDRE DE MISSION N° 001 /2022/ EMGA/BE/CMA

Chef de Mission: M^r Bareck Ag Ackli

Personnel: Equipement de cent (100) Vehicules

Armements: Equipement de cent (100) Vehicules

Moyens de Communications: Thurayon - Talkies

Motif: Raison service, sensibilisation population

Destination: Kidal - Menaka - Kidal

Date de Départ: le 08 Octobre 2022

Date de Retour: fin de mission

Moyens de Locomotions: Cent (100) Vehicules Toyota 4x4

Kidal, le 08 / 10 / 2022

AMPLIATIONS :

SP:01

Intéressé :01

Archives:01

LE CHEF D'ETAT-MAJOR

M^rBARECK AG ACKLI

Cheonas
Ackling COS



COORDINATION DES MOUVEMENTS
DE L'AZAWAD (CMA)



تنسيقية الحركات الأزوادية
ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵏⵓⵙⵏⵉⵢⵜ ⵜⴰⵖⴻⵔⴰⵏⵜ

BUREAU EXECUTIF

ETAT-MAJOR GENERAL

ORDRE DE MISSION N°/.....⁰⁰³³/2022/EMGA/BE/CMA

Chef de Mission: Rhissa Az Kly - Kly
Personnel: Cent quatre vingt (180) éléments
Armements: Equipement trente (30) Véhicules
Moyens de Communications: Thauraya - Talkies
Motif: Raison de service
Destination: Kidal - Ménaka - Kidal
Date de Départ: le 13-12-2022
Date de Retour: Fin de Mission
Moyens de Locomotions: Trente (30) Véhicules Toyota Pick-Up
 Kidal, le 12.../12.../2022

AMPLIATIONS :

SP:.....01
 MINUSMA :01
 Intéressé :01
 Archives:.....01

LE CHEF D'ETAT-MAJOR

COL. M'BARECK AG ACKLI

2022/003/KIDAL/SA/
 Accusé réception de la notification

13/12/2022
 LTC CHEVROS
 ACTING COS



2022/007/Kidal/SN



COORDINATION DES MOUVEMENTS DE L'AZAWAD (CMA)



تنسيقية الحركات الأزوادية
+000 11100000000 +21000000000

BUREAU EXECUTIF

ETAT-MAJOR GENERAL

ORDRE DE MISSION N° 023 /2022/EMGA/BE /CMA

Chef de Mission: Moulaye Ahmed Kassondi

Personnel: Six cent (600) éléments

Armements: Equipements de cent (100) Véhicules.

Moyens de Communications: Thauraya-Talkie

Motif: Raison de service

Destination: Kidal - Gao - Kidal

Date de Départ: le 19 Novembre 2022

Date de Retour: Fin de Mission

Moyens de Locomotions: Cent (100) Toyota Pick-Up

Kidal, le 18/11/2022

AMPLIATIONS :

SP :01

MINUSMA :01

Intéressé :01

Archives:01

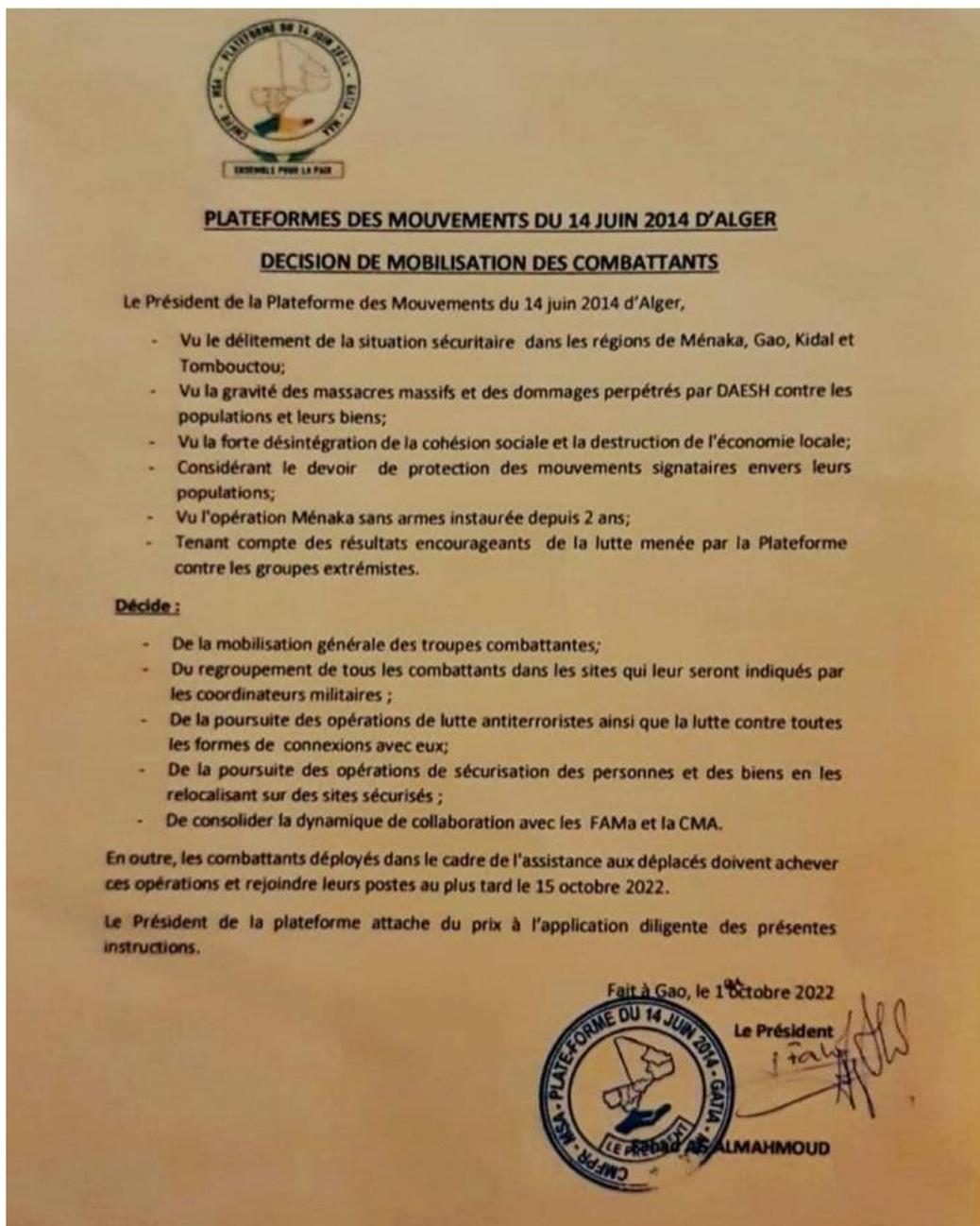
LE CHEF D'ETAT-MAJOR


M'BARECK AG ACKLI

A cusee reception de la notification
18. 11. 2022



Annex 17:

Annex 17: Plateforme's call for mobilisation of forces

Annex 18:

Annex 18: Audio by General Gamou calling for mobilisation of fighters

65



Annex 19: Mali declared gold exports and World declared import from Mali

Period	Trade Flow	Reporter	Partner	Commodity Code	Trade (US\$)	Value	Netweight (kg)
2019	Export	Mali	World	7108	\$2,657,101,419		65,670
2019	Export	Mali	Australia	7108	\$7,304,167		146
2019	Export	Mali	France	7108	\$751,835		21
2019	Export	Mali	China, Hong Kong SAR	7108	\$5,822,686		171
2019	Export	Mali	South Africa	7108	\$1,326,651,683		32,216
2019	Export	Mali	Switzerland	7108	\$1,297,435,539		32,547
2019	Export	Mali	United Arab Emirates	7108	\$19,135,507		567
2018	Export	Mali	World	7108	\$2,650,882,801		61,633
2018	Export	Mali	France	7108	\$1,717,186		45
2018	Export	Mali	Ghana	7108	\$761,023		22
2018	Export	Mali	Dem. People's Rep. of Korea	7108	\$986,060		26
2018	Export	Mali	Portugal	7108	\$27,992		1
2018	Export	Mali	South Africa	7108	\$1,363,917,962		31,388
2018	Export	Mali	Spain	7108	\$27,992		1
2018	Export	Mali	Switzerland	7108	\$1,242,056,561		29,083
2018	Export	Mali	United Arab Emirates	7108	\$40,204,742		1,035
2018	Export	Mali	Turkey	7108	\$1,183,279		32
2017	Export	Mali	World	7108	\$1,254,095,722		30,512
2017	Export	Mali	Belgium	7108	\$158,751		6
2017	Export	Mali	India	7108	\$29,961,412		732
2017	Export	Mali	South Africa	7108	\$777,651,068		18,775

Period	Trade Flow	Reporter	Partner	Commodity Code	Trade (US\$)	Value	Netweight (kg)
2017	Export	Mali	Spain	7108		\$30,315	1
2017	Export	Mali	Switzerland	7108		\$401,979,062	9,705
2017	Export	Mali	United Arab Emirates	7108		\$29,140,610	867
2017	Export	Mali	Turkey	7108		\$15,174,501	423

Period	Trade Flow	Reporter	Partner	Commodity Code	Trade (US\$)	Value	Netweight (kg)
2021	Import	Australia	Mali	7108		\$332,106,028	5,882
2021	Import	Spain	Mali	7108		\$235,941	4
2021	Import	Switzerland	Mali	7108		\$1,355,790,647	24,953
2021	Import	Togo	Mali	7108		\$13,649	0
2021	Import	United Arab Emirates	Mali	7108		\$7,324,042,088	174,296
2021	Import	Turkey	Mali	7108		\$8,263,587	141
2021	Import	United Kingdom	Mali	7108		\$4,925,685	84
2020	Import	Saudi Arabia	Mali	7108		\$151,500	3
2020	Import	Australia	Mali	7108		\$282,827,410	5,405
2020	Import	China, Hong Kong SAR	Mali	7108		\$4,584,257	100
2020	Import	Rep. of Korea	Mali	7108		\$810,152	15
2020	Import	Nepal	Mali	7108		\$424	0
2020	Import	Spain	Mali	7108		\$1,117,716	19
2020	Import	Switzerland	Mali	7108		\$1,498,123,747	28,712
2020	Import	United Arab Emirates	Mali	7108		\$2,949,512,307	54,472

Period	Trade Flow	Reporter	Partner	Commodity Code	Trade Value (US\$)	Netweight (kg)
2020	Import	Turkey	Mali	7108	\$280,540	6
2020	Import	United Kingdom	Mali	7108	\$3,108,676	52
2019	Import	France	Mali	7108	\$32,805	1
2019	Import	China, Hong Kong SAR	Mali	7108	\$2,306,289	53
2019	Import	Rep. of Korea	Mali	7108	\$3,457,675	75
2019	Import	Lebanon	Mali	7108	\$2,723,921	74
2019	Import	Spain	Mali	7108	\$9,077	0
2019	Import	Switzerland	Mali	7108	\$1,269,494,516	30,800
2019	Import	United Arab Emirates	Mali	7108	\$3,218,691,766	80,986
2019	Import	Turkey	Mali	7108	\$2,557,746	59
2019	Import	Uganda	Mali	7108	\$8,233,650	185
2019	Import	United Kingdom	Mali	7108	\$700,946	15
2018	Import	Belgium	Mali	7108	\$5,770,752	146
2018	Import	France	Mali	7108	\$987,777	25
2018	Import	Rep. of Korea	Mali	7108	\$988,531	26
2018	Import	Switzerland	Mali	7108	\$1,189,677,384	29,802
2018	Import	United Arab Emirates	Mali	7108	\$1,332,841,807	38,591
2018	Import	Turkey	Mali	7108	\$676,594	18
2018	Import	Uganda	Mali	7108	\$54,248,804	1,376
2017	Import	Singapore	Mali	7108	\$308,528	10
2017	Import	United Arab Emirates	Mali	7108	\$385,819,175	11,088

Period	Trade Flow	Reporter	Partner	Commodity Code	Trade Value (US\$)	Netweight (kg)
2017	Import	Andorra	Mali	7108	\$1,140	0
2017	Import	Italy	Mali	7108	\$63,549	3
2017	Import	India	Mali	7108	\$41,948,841	1,140
2017	Import	Spain	Mali	7108	\$169,970	5
2017	Import	Switzerland	Mali	7108	\$572,465,673	14,464

Showing 1 to 41 of 41 entries

[First](#)[Previous](#)[Next](#)[Last](#)

Annex 20: Government of Mali decision on NGOs

Since November 2022, the Malian authorities issued a number of directives regulating the work of international and local NGOs. In November 2022, in reaction to the suspension of the French Government's bilateral development assistance programmes¹, the Government of Mali issued directive number 0738 of 29 November. The directive prohibits, until further notice, all activities of associations, NGOs or similar entities operating on Malian territory, receiving funding or material or technical support from France. It is noteworthy, that in the Government's first Communique concerning the decision of the French Government (communique No. 42 of 21 November 2022), it included NGOs working in humanitarian domain. The sentence "...y compris dans le domaine humanitaire." was removed from directive number 0738 of 29 November.

The directive was followed by "Instruction no. 2022-003115/MATD-SG" outlining a package of oversight and monitoring regulations for associations and foundations². This included conditioning the concession of operation certificates with the presentation of monthly activity and financial reports.

It is not clear what the actual impact of these measures will be on the implementation of humanitarian activities. The Panel's interlocutors have expressed their concern regarding the extra tasks the instructions entail on the day-to-day work of NGOs. The Government has informed the humanitarian community in Mali that directive 0738 only concerns the activities supported by funding from the Government of France, rather than assistance from private entities.³ As such it does not touch the activities or presence of French NGOs or activities funded by private sources. The ban in this context, however, may preliminarily impact 27 projects, amounting to 67 millions Euros with 2,3 millions direct beneficiaries, mostly in health and nutrition sectors.

¹ Thirty-Five NGOs working in Mali expressed their concern over the impact of the suspension of French Government funding on their activities. See: <https://www.coordinationsud.org/actualite/revuepresse-mali-suspension-aide/>.

² The Instructions are addressed from the Minister of territorial administration and decentralization, spokesperson of the Government, to administrative units (The Director General of territorial administration, Governors, Prefects and their deputies) in addition to Ambassadors and Consuls. According to the text, the aim of the document is to gather existing regulations in one legal instrument as guidance. The text highlights that it does not constitute new provisions to the general regulations instituted by the laws governing associations and foundations.

<https://m.facebook.com/matdmali/posts>

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA DECENTRALISATION,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMMUNIQUE N° 042 DU GOUVERNEMENT DE LA TRANSITION

Le Gouvernement de la Transition a pris note de l'annonce faite par la France le 16 novembre 2022, des mesures suivantes :

A. la suspension de son aide publique au développement à destination du Mali aux motifs fallacieux de la coopération militaire Mali-Russie et des risques de détournement de cette aide.

B. l'octroi direct aux ONG françaises, des fonds mis à disposition dans le cadre de l'action humanitaire de la France au Mali.

Le Gouvernement de la Transition réaffirme que ces allégations fantaisistes sont sans aucun fondement et considère cette annonce de la junte française comme un non évènement.

Le Gouvernement de la Transition rappelle que cette déclaration n'est qu'un subterfuge destiné à tromper et manipuler l'opinion publique nationale et internationale aux fins de déstabilisation et d'isolement du Mali .

En effet, depuis février 2022, la France a notifié par voie diplomatique la suspension de sa coopération au développement en faveur du Mali.

Le Gouvernement de la Transition rappelle que dans le cadre de la Refondation de l'Etat, SE le Colonel Assimi GOÏTA, Président de la Transition, Chef de l'Etat, a défini trois principes à savoir :

1. Le respect de la souveraineté du Mali ;
2. Le respect des choix de partenaires et des choix stratégiques opérés par le Mali ;
3. La prise en compte des intérêts vitaux du Peuple malien dans les décisions.

En application de ces principes, cette décision de la France prise depuis février 2022 ne suscite aucun regret, d'autant plus qu'elle contribue à la restauration de notre dignité bafouée par une junte française spécialisée d'une part dans l'octroi d'aide déshumanisante pour notre Peuple et utilisée comme moyen de chantage des gouvernants et d'autre part dans le soutien actif aux groupes terroristes opérant sur le territoire malien.

En conséquence, le Gouvernement de la Transition décide d'interdire, avec effet immédiat, toutes les activités menées par les ONG opérant au Mali sur financement ou avec l'appui matériel ou technique de la France, y compris dans le domaine humanitaire.

Le Gouvernement de la Transition invite le Peuple malien à rester serein et à soutenir les Autorités de la Transition dans leur noble mission de refondation de l'Etat et de lutte implacable contre les groupes terroristes.

Que Dieu bénisse le Mali et préserve les Maliens!

Bamako, le 21 novembre 2022

**Le Ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,
Porte-parole du Gouvernement, Premier ministre par intérim
Colonel Abdoulaye MAIGA**

Chevalier de l'Ordre National.

Mme FALL
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET N°2022- 0738 /PT-RM DU 29 NOV 2022

**PORTANT INTERDICTION DES ACTIVITES DE CERTAINES
 ASSOCIATIONS ET FONDATIONS SUR LE TERRITOIRE DE LA
 REPUBLIQUE DU MALI**

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°04-038 du 05 août 2004 relative aux associations ;
- Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;
- Vu la Loi n°2017-049 du 08 septembre 2017 relative aux fondations ;
- Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022 désignant l'intérimaire du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2021-0476/PT-RM du 26 juillet 2021 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont interdites, jusqu'à nouvel ordre, les activités menées par les associations/ ONG et assimilées opérant sur le territoire de la République du Mali, sur financement ou avec l'appui matériel ou technique de la France.

La présente mesure concerne notamment :

- les associations nationales ordinaires ;
- les associations signataires d'accord-cadre avec l'Etat ;
- les associations étrangères ;
- les fondations.

Article 2 : Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. ¶

Bamako, le 29 NOV 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,**

Colonel Assimi GOITA

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Premier ministre par intérim,**

Colonel Abdoulaye MAIGA

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,**

Colonel Abdoulaye MAIGA

**Le ministre des Maliens établis à l'Extérieur
et de l'Intégration africaine,
ministre des Affaires étrangères et de la
Coopération internationale par intérim,**

Alhâmdou AG ILYENE

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**

Alousséni SANOU

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA DECENTRALISATION

SECRETARIAT GENERAL 

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

INSTRUCTION N°2022- 003 1 15 /MATD-SG

**RELATIVE AU DISPOSITIF COMMUN DE COORDINATION, DE SUIVI ET DE CONTROLE
DES ACTIVITES DES ASSOCIATIONS/ONG ET DES FONDATIONS
SUR LE TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE DU MALI**

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA
DECENTRALISATION, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT,**



- MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ;
- TOUS GOUVERNEURS DE REGION ET DU DISTRICT DE BAMAKO ;
- TOUS PREFETS ;
- TOUS SOUS-PREFETS ;
- TOUS AMBASSADEURS ET CONSULS ;
- TOUS CHEFS D'ORGANES EXECUTIFS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Les associations et les fondations sont des organisations de droit privé par lesquelles des personnes physiques ou morales rendent des prestations à but non lucratif à leurs membres ou à des bénéficiaires visés par leurs statuts. Elles mènent leurs activités dans le domaine des libertés publiques et jouissent, à ce titre, d'une grande marge de liberté quant à leurs modes de constitution et aux modalités de leur fonctionnement, sans préjudice du contrôle de l'autorité publique.

Les associations sont régies par la Loi n°04-038 du 5 août 2004 relative aux associations.

Les fondations sont régies par la Loi n°2017-049 du 08 septembre 2017 relative aux fondations.

Même si les deux (2) catégories d'organisations sont régies par des textes législatifs différents, il n'en demeure pas moins que les modalités de leur constitution, de leur suivi et de leur contrôle se retrouvent dans les attributions d'une même autorité représentant l'Etat, qui est le Ministre chargé de l'Administration territoriale.

Comme toute instruction ou circulaire, la présente instruction n'apporte pas de disposition nouvelle aux règles générales fixées par la loi. Elle a pour objet de rassembler dans un instrument juridique unique les règles applicables aux associations et aux fondations pour une meilleure compréhension des autorités administratives de suivi et de contrôle, des responsables des associations et des fondations et des usagers du service public.

I- DES REGLES APPLICABLES AUX ASSOCIATIONS EN MATIERE DE SUIVI ET DE CONTROLE

La structure interne des associations fait apparaître les catégories suivantes :

1- Les associations nationales :

Cette catégorie comprend :

- a) **les associations non déclarées**, qui se sont constituées librement, sans autorisation ni déclaration préalable ; elles peuvent mener toutes les activités autorisées par leurs statuts, mais elles ne jouissent pas de la capacité juridique leur permettant d'ester en justice pour défendre leurs droits.
- b) **les associations déclarées**, qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable au niveau de l'autorité administrative compétente et disposant d'un récépissé de déclaration à cet effet ; elles jouissent de la capacité juridique leur permettant d'ester en justice pour défendre leurs droits.
- c) **les associations signataires d'Accord-cadre avec l'Etat**. Cette catégorie inclut les organisations associatives constituées sous la forme d'organisations non gouvernementales, qui n'ont plus d'existence légale au Mali, sauf à les appeler « associations/ONG ». L'association signataire d'Accord-cadre signe un engagement vis-à-vis de l'Etat pour la mise en œuvre de ses activités, en conformité avec la politique de développement économique et social de la République du Mali. Ses actions doivent être concrètes et localisées dans des zones et domaines d'intervention précis suivant les modalités à déterminer de commun accord avec les Collectivités territoriales ou les départements ministériels intéressés. Elle doit recruter du personnel national dans le cadre de la mise en œuvre de son programme.
- d) **les associations déclarées d'utilité publique**, qui ont été reconnues comme telles par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Administration territoriale après avis de la Cour Suprême, conformément aux dispositions de la loi relative aux associations.

2- Les associations étrangères :

Sont réputées associations étrangères quelle que soit leur forme, les groupements présentant les caractéristiques d'une association, qui ont leur siège à l'étranger ou bien ont, soit des administrateurs étrangers, soit un quart (1/4) au moins des membres étrangers.

Aucune association étrangère ne peut se former, ni exercer son activité sur le territoire national de la République du Mali sans autorisation préalable du Ministre chargé de l'Administration territoriale.

L'autorisation est accordée par arrêté du Ministre chargé de l'Administration territoriale, après enquête.

Comme les associations nationales, les associations étrangères qui poursuivent un but d'intérêt général peuvent être déclarées d'utilité publique par décret pris en Conseil des Ministres, dans les conditions prévues par la loi relative aux associations.

3- Du suivi et du contrôle:

L'Etat veille à ce que les associations exercent leurs activités dans le respect strict des lois et règlements et des sanctions sont prévues en cas d'inobservation des textes.

Le contrôle est essentiellement axé sur les associations étrangères, les associations signataires d'Accord-cadre avec l'Etat et les associations reconnues d'utilité publique.

Toutefois, seules les associations signataires d'Accord-cadre avec l'Etat font l'objet d'un dispositif spécifique de contrôle qui repose sur le Décret n°05-223/P-RM du 11 mai 2005 fixant les modalités d'intervention, de contrôle et de sanction des associations signataires d'Accord-cadre avec l'Etat.

II- DES REGLES APPLICABLES AUX FONDATIONS EN MATIERE DE SUIVI ET DE CONTROLE

La fondation est une personne morale de droit privé à but non lucratif créée par un ou plusieurs donateurs pour accomplir une œuvre d'intérêt général.

1- Les fondations nationales :

- a) **les fondations nationales peuvent être initiées par l'Etat ou les Collectivités territoriales**, une personne physique, une famille, une association, un groupe de personnes, une entreprise, pour l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif.

La fondation initiée par l'Etat est créée par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Administration territoriale après avis de la Cour Suprême. Elle est reconnue d'office d'utilité publique.

- b) **les fondations autres que celles initiées par l'Etat et les Collectivités territoriales** sont constituées librement. Toute fondation est constatée par sa dénomination, son objet, ses moyens, le but poursuivi, la désignation de la ou des personnes chargées de sa mise en œuvre.

La fondation exerce ses activités après l'accomplissement des formalités de reconnaissance prévues par la loi relative aux fondations. A ce titre, elle dispose d'un récépissé délivré par le Ministre chargé de l'Administration territoriale. Elle doit rendre public, au moyen d'une insertion au Journal officiel, un extrait contenant la date de sa création, sa dénomination, son objet, l'indication de son siège social ainsi que les noms des membres de son Conseil d'Administration.

- c) **les fondations reconnues d'utilité publique**, qui ont été reconnues comme telles par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Administration territoriale après avis de la Cour Suprême, conformément aux dispositions de la loi relative aux fondations.

2- Les fondations étrangères :

La fondation étrangère est une fondation de droit étranger reconnue au Mali par la loi relative aux fondations.

Sont réputées fondations étrangères quelle que soit leur forme, leur dénomination, leur objet, leurs moyens, les buts poursuivis, la désignation des personnes chargées de leur mise en œuvre, les groupements de personnes physiques ou morales présentant les caractéristiques d'une fondation, qui ont leur siège à l'étranger ou bien ont, soit des initiateurs étrangers, soit un quart (1/4) au moins des administrateurs étrangers.

Aucune fondation étrangère ne peut exercer ses activités sur le territoire de la République du Mali sans autorisation préalable du Ministre chargé de l'Administration territoriale, après enquête.

L'autorisation est accordée par le Ministre chargé de l'Administration territoriale. Toutefois, le Ministre chargé de l'Administration territoriale peut exceptionnellement accorder une dérogation spéciale.

3- Du suivi et du contrôle :

L'Etat veille au fonctionnement régulier des fondations en exerçant un contrôle sur le respect de leurs obligations vis-à-vis de la loi et de leurs statuts.

Tout comme pour les associations, à l'exclusion des associations signataires d'Accord-cadre avec l'Etat, aucun dispositif spécifique n'existe pour le suivi et le contrôle des activités des fondations, d'où la nécessité de mettre en place un dispositif commun pour harmoniser la coordination, le suivi et le contrôle des associations et des fondations, qui incombent au Ministère chargé de l'Administration territoriale.

III- DES MODALITES DE COORDINATION, D'EVALUATION, DE SUIVI ET DE CONTROLE DES ACTIVITES DES ASSOCIATIONS/ONG ET DES FONDATIONS

En vue d'assurer le suivi et le contrôle harmonisés des interventions des associations/ONG et des fondations, la présente instruction s'inspire du Décret n°05-223/P-RM du 11 mai 2005 fixant les modalités d'intervention, de contrôle et de sanction des associations signataires d'Accord-cadre avec l'Etat. Elle met en place une organisation institutionnelle de coordination structurée de la base au sommet, comportant plusieurs moyens de suivi et de contrôle autour du Directeur Général de l'Administration du Territoire, des Représentants de l'Etat et des Ambassadeurs et Consuls du Mali à l'étranger.

Ces autorités administratives veillent notamment sur :

- la régularité des instruments juridiques en vertu desquels les associations étrangères et les fondations étrangères exercent leurs activités ;
- la régularité des Conseils d'Administration des fondations vis-à-vis de leurs statuts ;
- le respect de la loi à l'occasion de la réception des dons et legs reçus par les associations et les fondations reconnues d'utilité publique ;
- la vérification du respect des engagements pris à travers les Accords-cadres signés avec l'Etat, notamment le recrutement du personnel national ;
- l'exploitation des rapports annuels d'activités et du bilan financier déposés par les départements ministériels, les associations signataires d'Accord-cadre et les commissions régionales et locales de suivi ;

- la vérification de l'effectivité des réalisations et la mesure de l'impact des projets et programmes exécutés par les associations/ONG signataires d'Accord-cadre avec l'Etat et les fondations, sur le développement économique, social et culturel de leurs zones d'intervention ;
- le respect des mesures de cessation d'activités des associations/ONG et des fondations étrangères en cas de retrait des autorisations d'exercer ;
- le respect strict des conditionnalités ci-après :
 - tout appui financier ou subvention accordée à une association étrangère ou à une fondation étrangère doit requérir un avis de non objection du Ministère chargé de l'Administration territoriale ;
 - le Ministère chargé de l'Administration territoriale ou ses services intéressés doivent être mis en ampliation des correspondances des associations et des fondations étrangères adressées aux structures étatiques ;
 - les associations/ONG et les fondations doivent systématiquement mentionner les numéros de leurs récépissés dans les correspondances ; les fondations initiées par l'Etat et les Collectivités territoriales mentionneront les références de leur décret de création ; les associations/ONG et les fondations étrangères mentionneront les références de l'autorisation d'exercer ;
 - les associations et les fondations étrangères doivent fournir tous les mois au Ministre chargé de l'Administration territoriale la situation de leurs comptes en banque, au plus tard le 10 du mois suivant et préciser l'origine des fonds lorsque leurs comptes sont crédités ;
 - les associations et les fondations étrangères doivent fournir leurs rapports d'activités tous les mois au Ministre chargé de l'Administration territoriale ou à ses services intéressés, au plus tard le 10 du mois suivant, conformément au canevas type fourni par l'Administration ;
 - toute délivrance de certificat d'opérationnalité à une association/ONG signataire d'Accord-cadre avec l'Etat ou à une fondation est subordonnée au dépôt des rapports mensuels, du rapport annuel d'activités et du bilan financier certifié. **En plus de l'envoi des rapports physiques par voie administrative, ces derniers pourront être envoyés à la Direction Générale de l'Administration du Territoire à l'adresse mail : mat_dgat@yahoo.fr / dirdgat@matd.gouv.ml ;**
 - tout appui financier ou subvention d'une association ou fondation étrangère à une association ou fondation nationale doit requérir l'avis de non objection du Ministère chargé de l'Administration territoriale ;
 - pour chaque activité menée, les associations ou fondations étrangères doivent fournir les justificatifs d'achat, les rapports de remise attestés par le Représentant de l'Etat dans la localité. Ce dernier doit être dûment informé avant de mener l'activité.

La mise en œuvre des présentes attributions est assurée par des Commissions régionales et locales de suivi et de contrôle des activités, des Commissions d'Ambassades et de Consulsats de suivi et de contrôle des activités et par une Commission nationale de Coordination, d'Evaluation, de Suivi et de Contrôle des activités des associations/ONG et des fondations.

- La Commission nationale de Coordination, d'Evaluation, de Suivi et de Contrôle des activités des associations/ONG et des fondations et les acteurs concernés se réunissent une (1) fois par an dans le cadre d'une concertation annuelle Gouvernement/Associations/ONG et Fondations, sous la présidence du Ministre chargé de l'Administration territoriale. Elle comprend, outre les représentants des associations/ONG et des fondations, les Chefs des services centraux intervenant dans la coordination du développement régional et local, les Gouverneurs de Région et de District, les Présidents des Conseils régionaux, le Maire du District. La liste nominative des membres de la Commission nationale de Coordination, d'Evaluation, de Suivi et de Contrôle des activités des associations/ONG et des fondations est fixée par décision du Ministre chargé de l'Administration territoriale.
- La Commission régionale de suivi et de contrôle des activités des associations/ONG et des fondations se réunit deux (2) fois par an avec les acteurs concernés, sous la présidence du Représentant de l'Etat dans la Région ou le District. Elle comprend, outre les représentants des associations/ONG et des fondations, les Préfets de la Région, le Président du Conseil régional, le Maire de la Commune Chef-lieu de Région, les Chefs des services régionaux intervenant dans la coordination du développement régional et les représentants des associations des Collectivités territoriales dans la Région. La liste nominative des membres de la Commission régionale de suivi et de contrôle des activités des associations/ONG et des fondations est fixée par décision du Gouverneur de Région ou du District.
- La Commission locale de suivi et de contrôle des activités des Associations/ONG et des fondations se réunit avec les acteurs concernés une (1) fois par trimestre, sous la présidence du Représentant de l'Etat dans le Cercle ou le District. Elle comprend, outre les représentants des associations/ONG et des fondations, les Sous-préfets du Cercle, tous les Maires du Cercle et les Chefs des services locaux intervenant dans la coordination du développement local. La liste nominative des membres de la Commission locale de suivi et de contrôle des activités des Associations/ONG et des fondations est fixée par décision du Préfet du Cercle.
- La Commission d'Ambassade ou de Consulat de suivi et de contrôle des activités des associations/ONG et des fondations se réunit en tant que de besoin avec les acteurs concernés, sous la présidence de l'Ambassadeur ou du Consul.

Le Secrétariat technique de la Commission nationale de Coordination, d'Evaluation, de Suivi et de Contrôle des activités des associations/ONG et des fondations est assuré par le Directeur Général de l'Administration du Territoire.

Les Commissions siègent séparément avec les associations/ONG et les fondations.

J'attache un très grand prix à l'exécution correcte de la présente instruction.

Bamako, le 15 DEC 2022

Ampliations

- Premier ministre.....1/PCR
- Tous ministères.....25
- Toutes Directions MATD.....14
- Journal Officiel.....1
- Chrono-Archives.....2

Le Ministre d'Etat,



(Handwritten signature)
Colonel Abdoulaye MAIGA

Annex 21: Decoration of Houka Houka





Annex 22: Letter sent by Houka Houka dictating conditions to reopen closed schools

